



REFLETS

Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

A. JURISPRUDENCE.....	6
I. Juridictions européennes et internationales.....	6
Cour européenne des droits de l'homme	6
• Arrêt du 28.09.15 - Bouyid / Belgique - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Gifles infligées par des agents des forces de l'ordre - Violation	
• Arrêts des 07.07.15 et 01.09.15 - V.M. e.a. / Belgique et Khlaifia e.a. / Italie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à un recours effectif - Conditions d'accueil des demandeurs d'asile - Saturation - Rétenion illégale - Violation	
• Arrêt du 21.07.15 - Oliari e.a. / Italie - Droit au respect de la vie privée et familiale - Cadre juridique spécifique pour reconnaître les unions entre personnes de même sexe - Absence - Violation	
• Arrêts du 16.06.15 - Sargsyan / Azerbaïdjan et Chiragov e.a. / Arménie - Protection de la propriété - Personnes déplacées n'ayant plus accès à leurs biens - Violation	
<i>Brèves</i>	
II. Juridictions nationales	13
1. États membres.....	13
Allemagne	13
<i>Bundesverwaltungsgericht</i>	
• Ordonnance du 20.07.15 - Droit d'accès aux informations administratives - Activités opérationnelles d'un service de renseignement - Violation de l'article 10 CEDH - Absence	
<i>Bundesfinanzhof</i>	
• Arrêt du 29.07.15 - Dispositions fiscales - TVA - Conservation d'ovules fécondés en vue d'une éventuelle future utilisation à des fins de procréation - Exonération	
<i>Brèves</i>	

Autriche	18
<i>Verwaltungsgerichtshof</i>	
• Arrêt du 28.05.15 - Environnement - Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement - Droit de recours - Qualité de partie à une procédure administrative - Exclusion	
<i>Oberster Gerichtshof</i>	
• Ordonnance du 24.06.15 - Coopération judiciaire en matière civile - Règlement (CE) n° 2201/2003 - Article 15 - Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire	
Belgique	20
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 11.06.15 - Protection des données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Législation nationale de transposition - Inconstitutionnalité	
Bulgarie	22
<i>Brève</i>	
Chypre	23
<i>Brève</i>	
Croatie	23
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 09.04.15 - Clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur	
Espagne	24
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 22.04.15 - Clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs - Directive 93/13/CEE - Interdiction pour le juge de modérer le montant des intérêts	
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 09.07.15 - Réglementation nationale garantissant le droit à l'éducation des étrangers de plus de 18 ans en Espagne indépendamment de leur résidence - Absence d'incompatibilité avec la Constitution	
<i>Brève</i>	
Estonie	27
<i>Brève</i>	
France	28
<i>Conseil d'État</i>	
• Décision du 17.06.15 - Télécommunications - Passage de la TNT payante à la TNT gratuite - Directives 2002/20/CE et 2002/77/CE - Législation nationale autorisant une procédure d'agrément sans recourir à une procédure ouverte - Compatibilité	
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêt du 15.05.15 - Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi - Directive 2000/78/CE - Mise à la retraite à 56 ans - Engagement de la responsabilité professionnelle d'un cabinet d'avocats - Évaluation	
<i>Brèves</i>	
Hongrie	33
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 14.07.15 - Demande de renvoi préjudiciel d'une partie à la procédure - Refus sans motivation - Absence d'obligation de motivation dans la loi nationale - Inconstitutionnalité	
Irlande	34
<i>Brèves</i>	

Italie.....	35
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Ordonnance du 13.05.15 - Concurrence - Réglementation nationale imposant aux transporteurs de marchandises le respect de tarifs ne pouvant être inférieurs aux coûts minimaux d'exploitation - Restriction - Effets de l'arrêt de la Cour de justice	
<i>Cour d'appel de Milan</i>	
• Ordonnance du 18.09.15 - Primauté du droit de l'Union - Interprétation de l'article 325 TFUE fournie par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco	
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêts du 12.05.15 et du 03.08.15 - Responsabilité parentale - Règlement (CE) n° 2201/2003 - Convention de La Haye de 1980 - Déplacement illicite de l'enfant	
<i>Brèves</i>	
Lettonie	40
<i>Brève</i>	
Pays-Bas	41
<i>Conseil d'État</i>	
• Arrêt du 16.06.15 - Citoyenneté de l'Union - Directive 2004/38/CE - Limitation du droit d'entrée et de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique - Restriction - Admissibilité	
<i>Tribunal de première instance de La Haye</i>	
• Jugement du 24.06.15 - Environnement - Directive 2003/87/CE - Réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Pologne	43
<i>Cour suprême</i>	
• Ordonnance du 28.05.15 - Libre prestation des services - Protection de la santé - Directive 2011/24/UE - Demande de remboursement des coûts de soins de santé engagés dans un autre État membre	
Portugal.....	44
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 09.07.15 - Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Réglementation nationale subordonnant le droit à réparation à l'annulation préalable de la décision judiciaire ayant provoqué le préjudice	
Royaume-Uni	46
<i>Supreme Court</i>	
• Arrêt du 24.06.15 - Droit de l'Union - Principes - Proportionnalité - Portée	
Slovaquie	47
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 29.04.15 - Protection des données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Non-conformité de certaines dispositions de la directive aux droits fondamentaux	
<i>Brève</i>	
Slovénie	49
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 29.05.15 - Libre circulation des travailleurs - Magistrat ayant conclu un contrat d'agent avec la Cour de justice	
2. Pays tiers	50
Russie	50
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 14.07.15 - Conflits potentiels entre la CEDH et la Constitution - Exécution des arrêts de la Cour EDH dans l'ordre juridique national	

Turquie.....	51
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 10.04.14 - Réforme du système judiciaire - Violation du principe de la séparation des pouvoirs - Inconstitutionnalité - Annulation partielle	
B. LÉGISLATIONS NATIONALES	52
1. États membres.....	52
Chypre.....	52
Espagne	53
France.....	54
Pologne	55
Roumanie	56
Royaume-Uni	57
2. Pays tiers.....	58
Turquie.....	58
C. ÉCHOS DE LA DOCTRINE	60
Commentaires sur l’avis 2/13 de la Cour de justice constatant l’incompatibilité de l’accord portant adhésion de l’Union européenne à la CEDH avec les traités UE et FUE	

Préface

Dans cette édition du Bulletin *Reflets* n° 3/2015, il convient de citer, particulièrement, deux arrêts de la Cour EDH, apportant des précisions sur le respect des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants au regard de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH (p. 7-9). On relèvera également un arrêt de la Cour suprême de Croatie concernant le caractère abusif des clauses figurant dans les contrats de prêt conclus entre des banques et des consommateurs (p. 23-24), tout comme l'arrêt de la Cour suprême espagnole sur ce même sujet, à la différence qu'il s'agissait de prêts personnels (p. 24-25). Ensuite, les Cours constitutionnelles belge (p. 20-21) et slovaque (p. 47-48) ont rendu chacune une décision annulant leur loi nationale de transposition de la directive 2006/24/CE, faisant suite à l'arrêt *Digital Rights Ireland* (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) de la Cour de justice. Par ailleurs, notons également une législation turque autorisant les autorités à bloquer des sites Internet (p. 59-60). Enfin, les *Échos* de la doctrine (p. 60-69) portent sur les commentaires relatifs à l'avis 2/13 de la Cour de justice constatant l'incompatibilité de l'accord portant adhésion de l'Union européenne à la CEDH avec les traités UE et FUE.

Rappelons que le Bulletin *Reflets* est disponible, pour une brève période, sous la rubrique "Quoi de neuf" de l'intranet de la Cour de justice ainsi que, de manière permanente, sur le site Curia (www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063).

Le Bulletin est aussi disponible en anglais sur le site de l'ACA (<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/>).

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Gifles infligées par des agents des forces de l'ordre à des personnes se trouvant sous leur contrôle - Violation de l'article 3 de la CEDH

Dans un arrêt de Grande chambre du 28 septembre 2015, la Cour EDH a jugé que le fait que des agents de police aient infligé des gifles à des personnes se trouvant sous leur contrôle constituait un traitement dégradant emportant la violation de l'article 3 de la CEDH.

Les requérants, deux frères dont la famille était connue des services de police, alléguaient avoir été giflés par des agents des forces de l'ordre procédant à leur audition, ce que démentaient ces derniers.

Par un arrêt du 21 novembre 2013, une chambre de la Cour EDH (cinquième section) avait conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 de la CEDH dans cette affaire. La chambre avait relevé que les gifles en cause étaient des actes isolés qui n'avaient pas pour objectif d'extorquer des aveux aux requérants et qu'elles avaient été infligées de façon impulsive dans un contexte de tension nerveuse. Elle avait, par conséquent, affirmé, qu'à les supposer avérés, les actes dénoncés par les requérants ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour être considérés comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

La Grande chambre a d'abord rappelé, quant à elle que, lorsqu'une personne ayant été confrontée aux forces de l'ordre se dit

victime d'une violation de l'article 3 de la CEDH et produit des certificats médicaux attestant de sévices corporels, elle bénéficie d'une présomption de mauvais traitements. C'est donc à l'État de prouver que ses allégations ne sont pas avérées.

La Cour EDH a ensuite insisté sur l'importance du respect de la dignité humaine. Elle a alors affirmé que toute conduite des forces de l'ordre qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en va ainsi en particulier de l'utilisation de la force physique à l'égard d'une personne, alors que son comportement ne la rend pas strictement nécessaire, et ce quel que soit l'impact que cela a eu sur l'intéressé. À ce titre, la Cour EDH a précisé, d'une part, qu'une atteinte au visage était particulièrement significative et, d'autre part, qu'il peut suffire que la victime se sente humiliée pour qu'il y ait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

La Cour EDH a ajouté que l'exaspération des policiers, du fait du comportement des requérants, était dénuée de pertinence. À cet égard, elle a rappelé que, dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. En outre, elle a pris en compte la situation de vulnérabilité des personnes placées entre les mains de la police, tout particulièrement celle des mineurs.

En ce qui concerne le volet procédural, la Cour EDH a relevé, d'une part, que le juge d'instruction ayant enquêté sur cette affaire n'avait pris aucune mesure spécifique d'investigation et, d'autre part, que la durée de l'instruction avait été considérable (plus de quatre ans), alors même qu'une réponse rapide des autorités est essentielle lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements.

La Cour EDH a donc estimé que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective.

Ainsi, la Cour EDH a conclu dans cette affaire à la violation de l'article 3 dans ses volets matériel et procédural.

Dans une opinion partiellement dissidente, les juges De Gaetano, Lemmens et Mahoney ont manifesté leur désaccord quant à la conclusion de la violation de l'article 3 de la CEDH, dans son volet matériel. Ils ont principalement désapprouvé la position "éminemment dogmatique" (§ 6) adoptée par la Cour EDH, au détriment d'une analyse des circonstances concrètes. Selon eux, si les violences policières sont inacceptables, il est nécessaire d'"éviter de banaliser les constats de violation de l'article 3" (§ 7), au risque d'imposer "un standard irréaliste en réduisant à néant l'exigence d'un seuil minimum de gravité pour des violences commises par des agents des forces de l'ordre" (§ 7). En l'espèce, ces trois juges ont considéré que, bien que les traitements dénoncés portaient atteinte à la dignité humaine, ils n'atteignaient pas le seuil de gravité requis pour entrer dans la catégorie des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. De même, ils ont estimé que la Cour EDH a suivi une approche trop théorique lorsqu'elle a fait de l'âge du premier requérant (mineur à l'époque des faits) l'élément essentiel pour en déduire sa vulnérabilité, sans prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 28.09.15, Bouyid / Belgique (requête n° 23380/09), www.echr.coe.int

IA/34401-A

[DUBOCPA] [NICOLLO]

- - - - -

CEDH - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à un recours effectif - Conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants - Situation de saturation du réseau d'accueil - Conditions de dénuement extrême - Rétention illégale - Violation des articles 3 et 13 de la CEDH

Deux arrêts de la Cour EDH, en date du 7 juillet et du 1^{er} septembre 2015, apportent des éclaircissements sur les conditions d'accueil devant être respectées pour les demandeurs d'asile et les migrants, au regard de la CEDH.

La première affaire, V.M. e.a / Belgique, portait sur les conditions d'accueil d'une famille de ressortissants serbes, demandeurs d'asile en Belgique, dans un contexte où l'État membre concerné n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

Les requérants avaient initialement déposé une demande d'asile en France, laquelle avait été rejetée. Ils s'étaient rendus par la suite en Belgique où ils avaient déposé une seconde demande. En application du règlement Dublin II, la Belgique avait adressé une demande de reprise à la France qui l'avait acceptée. Les autorités belges, non responsables de l'examen de la demande d'asile, avaient alors délivré aux requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités françaises. Les requérants, qui ne pouvaient plus bénéficier d'aucune aide matérielle, avaient été exclus du centre d'hébergement où ils résidaient.

La Cour EDH a considéré que les conditions de dénuement extrême dans lesquelles ont vécu les requérants pendant quatre semaines, entre le moment de leur expulsion du centre d'accueil et leur retour en Serbie, engageaient la responsabilité de

la Belgique. Elle a estimé que la situation de saturation du réseau des demandeurs d'asile en Belgique à cette époque ne justifiait pas cette absence de prise en compte de la vulnérabilité des requérants, et notamment de la présence d'enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée. Par ailleurs, la Cour EDH a précisé que cette situation aurait pu être évitée ou abrégée si les demandes en annulation et en suspension des décisions de refus de séjour avaient été traitées plus rapidement. De plus, l'absence de recours suspensif contre l'ordre de quitter le territoire belge avait contraint les requérants à retourner vers leur pays d'origine sans que leurs craintes d'être exposés à une violation de l'article 3 de la CEDH aient été examinées. Ainsi, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et des articles 13 (droit à un recours effectif) et 3 combinés.

L'article 2 de la CEDH (droit à la vie) était également invoqué, la fille aînée des requérants, handicapée moteur et cérébrale, étant décédée après leur retour en Serbie. À cet égard, toutefois, la Cour EDH a jugé qu'il n'était pas démontré que le décès ait résulté des conditions de séjour en Belgique.

La deuxième affaire, *Khlaifia e.a / Italie*, portait sur les conditions de rétention, dans un centre d'accueil, puis sur des navires amarrés dans un port en Italie, de trois ressortissants tunisiens qui avaient ensuite été expulsés. Ces événements s'inscrivaient dans le contexte du "printemps arabe" et de la crise humanitaire à laquelle avait été confrontée l'Italie durant cette période. Devant faire face à une arrivée massive de migrants par la mer, cet État avait déclaré l'état d'urgence humanitaire.

Le gouvernement italien assurait que le centre d'accueil et les navires étaient des lieux de premiers secours et d'assistance. Cependant, la Cour EDH a considéré le placement des requérants en ces lieux comme une privation de liberté. Elle a relevé qu'une telle rétention n'avait pas de base légale, que ses motifs n'avaient pas été communiqués aux requérants et que ceux-ci n'avaient pas pu la contester. Ainsi, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1 (droit à la liberté et à la sûreté), paragraphe 2 (droit de connaître les raisons de la privation de liberté dans le plus court délai) et paragraphe 4 (droit de faire contrôler la légalité de la privation de liberté), de la CEDH.

Par ailleurs, si la Cour EDH n'a pas sous-estimé les difficultés rencontrées par l'Italie dans ce contexte particulier, elle a néanmoins rappelé qu'il ne pouvait être dérogé à l'article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), dont elle a constaté une violation concernant les conditions de rétention dans le centre d'accueil. Même si le séjour des requérants n'y avait duré que quatre jours, la Cour EDH a estimé qu'il avait été porté atteinte à la dignité des requérants.

En ce qui concerne l'expulsion des requérants, la Cour EDH a considéré qu'il s'agissait d'une expulsion collective. Même s'ils avaient bien fait l'objet d'une identification et de décrets de refoulement individuels, ces derniers ne faisaient pas référence à leur situation personnelle. En outre, les requérants n'avaient pas disposé d'un recours effectif qui, dans une telle situation, devait être suspensif. La Cour EDH a donc conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et de l'article 13 (droit à un recours effectif),

combiné avec les articles 3 et 4 du Protocole n° 4.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 07.07.15, V.M e.a / Belgique (requête n° 60125/11),

IA/34093-A

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 01.09.15, Khlaifia e.a / Italie (requête n° 16483/12),

www.echr.coe.int

IA/34094-A

[DUBOCPA]

- - - - -

CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Cadre juridique spécifique pour reconnaître et protéger les unions entre personnes de même sexe - Absence - Violation de l'article 8 de la CEDH

Dans son arrêt de chambre, rendu dans l'affaire Oliari e.a. / Italie, la Cour EDH a jugé à l'unanimité que l'absence totale de cadre réglementaire sur l'union civile était contraire à l'article 8 de la CEDH, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

Saisie par trois couples homosexuels italiens, se plaignant que la législation italienne ne leur permette pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile, la Cour EDH a estimé que la protection que prévoit actuellement la législation italienne pour les couples homosexuels non seulement ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable, mais aussi qu'elle manque de fiabilité. Selon la Cour EDH, une union civile ou un partenariat enregistré constituerait le moyen le plus approprié pour les couples homosexuels, tels ceux des requérants, de voir leur relation reconnue par la loi. La Cour EDH

a précisé, notamment, qu'il existe au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels puisque 24 des 47 États membres ont adopté une législation permettant pareille reconnaissance, et que la Cour constitutionnelle italienne a appelé à maintes reprises à garantir pareilles protection et reconnaissance.

La Cour EDH a déjà jugé dans de précédentes affaires que la relation qu'entretient un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable relève de la notion de "vie familiale" au sens de l'article 8. Elle a également reconnu que les couples homosexuels se trouvent dans une situation comparable à celle des couples hétérosexuels pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation.

La Cour EDH a estimé que la nécessité de s'adresser aux tribunaux de manière répétée pour des questions se posant dans le cadre d'une relation, sachant que le système judiciaire italien est surchargé, revient à entraver de manière importante les efforts accomplis par les requérants pour faire garantir le respect de leur vie privée et familiale.

Il s'ensuit qu'il existe un conflit entre la réalité de la vie sociale des requérants, qui vivent pour l'essentiel leur relation ouvertement en Italie, et la loi, qui ne leur accorde aucune reconnaissance officielle. La Cour EDH a précisé que le respect par l'État italien de l'obligation de reconnaître et de protéger les unions homosexuelles ne ferait pas peser sur lui une charge particulière.

Dès lors, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH par l'Italie.

S'agissant du grief tiré de l'article 12 (droit au mariage), pris seul et combiné avec l'article 14, la Cour EDH a jugé comme dans de précédentes affaires que l'article 12 de la CEDH n'impose pas aux États l'obligation de donner aux couples homosexuels, tels ceux des requérants, la possibilité de se marier. Dès lors, elle a déclaré irrecevable le grief tiré de ces dispositions.

La Cour EDH a condamné l'Italie à verser, notamment, 5 000 euros à chacun des requérants en réparation de leur préjudice moral.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 21.07.15, Oliari e.a. / Italie (requête n° 18766/11 et 36030/11), www.echr.coe.int

IA/34403-A

[NICOLLO]

- - - - -

CEDH - Protection de la propriété - Déplacements forcés dans le cadre du conflit de Haut-Karabakh - Personnes déplacées n'ayant plus accès à leurs biens - Violation des articles 8 et 13 de la CEDH ainsi que de l'article 1 du protocole n° 1

Par deux arrêts du 16 juin 2015, la Cour EDH a jugé que l'Arménie et l'Azerbaïdjan avaient violé et continuaient à violer les articles 8 et 13 de la CEDH ainsi que l'article 1 de son Protocole n° 1, dans le cadre du conflit de Haut-Karabakh opposant les deux pays.

Dans la première affaire, *Sargsyan / Azerbaïdjan*, le requérant, un ressortissant arménien, avait été contraint de fuir son domicile et sa parcelle de terrain situés dans le village de Golestan, district azerbaïdjanais se trouvant à proximité de l'Oblast Autonome de Haut Karabakh (ci-

après, l'OAHK). L'abandon des biens avait été causé par le bouleversement politique dans la région et le début des conflits armés qui avaient éclaté, après l'autoproclamation de l'indépendance de la "République du Haut-Karabakh" en 1991, comprenant l'OAHK. Cette indépendance n'a jamais été reconnue par aucun État ou organisation internationale.

Le requérant qui, suite à son déplacement forcé par les forces azerbaïdjanaises en 1992, vit avec sa famille sous le statut de réfugié en Arménie, se plaignait devant la Cour du refus continu du gouvernement azerbaïdjanais, soit de lui donner l'accès et le contrôle de ses biens, soit de l'indemniser pour la perte de leur jouissance.

La Cour s'est penchée sur l'épuisement des voies de recours internes, dans le cadre du conflit dans la région en cause. Elle a observé que se posaient des obstacles considérables aux personnes originaires de l'un ou l'autre des pays concernés, souhaitant, en pratique, engager et poursuivre une procédure judiciaire dans l'autre pays, ces difficultés consistant, entre autres, en la fermeture des frontières et en l'absence de relations diplomatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Dans ce contexte, elle a estimé que l'Azerbaïdjan n'avait pas pris de mesures adéquates afin de mettre à la disposition du requérant un recours apte à remédier à sa situation. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH par cet État.

À l'égard de l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à ses biens, représentant un intérêt économique substantiel pour lui, la Cour a jugé que les droits de l'intéressé relatifs à la protection de sa propriété n'avaient pas été respectés par l'Azerbaïdjan. Malgré les considérations de sécurité invoquées par le gouvernement azerbaïdjanais, relatives au

fait que le village du requérant se trouvait dans une zone d'activité militaire dangereuse pour les civils, la Cour a relevé que cet État devait mettre en place des mesures garantissant un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts privés concurrents. Notamment, un mécanisme de revendication de biens aisément accessible par les personnes concernées par le conflit de Haut-Karabakh devait être mis à leur disposition, aussi bien que des mesures de rétablissement des droits sur leurs biens ou, alternativement, d'indemnisation pour la perte de leur jouissance.

Les autorités azerbaïdjanaises n'ayant pas pris de telles mesures, la Cour a constaté l'existence d'une violation des droits du requérant garantis par l'article 1 du protocole n° 1.

Enfin, en examinant le grief relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a observé que l'attachement culturel et religieux du requérant aux environs de son domicile et aux sépultures de ses proches devait être compris dans la notion de vie privée et familiale. À cet égard, l'impossibilité pour lui de retourner dans son village, constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit à la vie privée.

Dans le même contexte factuel, l'arrêt rendu dans l'affaire *Chiragov e.a. / Arménie*, concerne une série de requêtes introduites par des ressortissants azerbaïdjanais se plaignant de l'impossibilité d'accéder à leurs biens situés dans le district de Latchin, depuis qu'ils avaient été obligés, en raison de l'aggravation du conflit armé et de l'occupation arménienne, d'abandonner la région en 1992 pour se réfugier à Bakou, en Azerbaïdjan. Depuis les faits, en vue du contrôle effectif continu de l'Arménie sur ledit district, il leur était impossible d'y retourner et de reprendre possession de

leurs biens. Dans cet arrêt, la Cour EDH, en suivant un raisonnement identique à celui de l'affaire *Sargsyan* précitée, est parvenue à un constat de violation des mêmes dispositions de la CEDH par l'Arménie.

Il convient de noter que le conflit de Haut-Karabakh a eu comme conséquence quelques centaines de milliers de personnes déplacées tant dans le camp arménien qu'azerbaïdjanais, malgré l'accord de cessez-le-feu de mai 1994, toujours en vigueur, entre les parties belligérantes. La Cour EDH est actuellement saisie de plus de mille requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées en raison de ce conflit.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêts du 16.06.15, Sargsyan / Azerbaïdjan (requête n° 40167/06) et Chiragov e.a. / Arménie (requête n° 13216/05), www.echr.coe.int

IA/34406-A
IA/34404-A

[GANI]

* *Brèves (CEDH)*

CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Détention à perpétuité - Interdiction prolongée de visites familiales - Proportionnalité - Absence - Violation de l'article 8 de la CEDH

Par son arrêt du 30 juin 2015, la Grande chambre de la Cour EDH a jugé à l'unanimité qu'il y avait eu violation par la Russie du droit d'un détenu au respect de sa vie privée et familiale au regard de diverses restrictions concernant les visites familiales lui ayant été imposées pendant les dix premières années de sa détention. Le requérant, condamné à une peine de réclusion à perpétuité, se plaignait notamment des restrictions sévères visant la fréquence et la durée des visites de sa

famille. En effet, le détenu ne pouvait recevoir qu'une visite de deux visiteurs adultes tous les six mois, et ce durant quatre heures. Par ailleurs, le requérant était soumis, lors de ces visites, à diverses mesures de surveillance.

La Cour a, tout d'abord, constaté que les restrictions litigieuses constituaient un régime pénitentiaire particulièrement sévère, caractérisé par l'extrême rareté des visites autorisées. Cette ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, aggravée par sa durée particulièrement longue, tout en étant prévue par le code d'exécution des sanctions pénales russe, avait conduit le détenu non seulement à un isolement sans stimulation mentale et physique mais aussi à rendre plus difficile sa réinsertion dans la société.

Nonobstant le but, en principe légitime, poursuivi par la réglementation nationale en cause, voire le "rétablissement de la justice, l'amendement du délinquant et la prévention des nouvelles infractions", lesdites restrictions ont été jugées disproportionnées. À cet égard, dans la mesure où celles-ci avaient placé le requérant dans l'impossibilité de maintenir des liens étroits avec sa famille, la Cour EDH a précisé qu'elles constituaient une atteinte grave au droit de ce dernier au respect de sa vie familiale garanti par la CEDH. Dans la mesure où la Russie ne disposait, par conséquent, que d'une marge d'appréciation étroite en la matière, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30.06.15, Khoroshenko / Russie (requête n° 41418/04),

www.echr.coe.int

IA/34405-A

[GANI]

CEDH - Protection de la propriété - Mesures d'austérité - Loi portugaise réduisant le montant des pensions de retraite - Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH - Absence

Par une décision en date du 1^{er} septembre 2015, la Cour EDH a conclu, à l'unanimité, à l'irrecevabilité d'une requête concernant la réduction du montant des pensions de retraite au Portugal.

Cette réduction faisait partie des mesures d'austérité, et plus particulièrement de la contribution extraordinaire de solidarité, adoptées au Portugal, pour la période 2011 à 2014, en contrepartie du soutien financier accordé par l'Union européenne, les États membres de la zone euro et le Fonds monétaire international.

La requérante, dont le montant de la pension mensuelle de retraite avait été diminué en 2013 et en 2014, alléguait que ces mesures violaient son droit à la propriété découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH.

La Cour EDH a d'abord relevé qu'il y avait effectivement eu une atteinte au droit au respect des biens de la requérante. Cependant, prenant en compte les intérêts généraux qui étaient en jeu au Portugal dans le contexte de la crise financière, ainsi que le caractère limité et temporaire des mesures appliquées, elle a jugé que la réduction de la pension constituait une restriction proportionnée au but légitime d'obtenir un redressement économique à moyen terme.

La Cour EDH a également relevé que la Cour constitutionnelle portugaise avait validé ces mesures en soulignant qu'il n'y avait pas d'autres solutions pour réduire le déficit budgétaire et surmonter la crise. La Cour EDH a considéré que, eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les

États pour déterminer leur politique socio-économique, il ne lui appartenait pas d'analyser si d'autres mesures auraient pu être envisagées.

Cour européenne des droits de l'homme, décision du 01.09.15, Da Silva Carvalho Rio / Portugal (requête n° 13341/14), www.echr.coe.int

IA/34091-A

[DUBOCPA]

- - - - -

CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Protection de la propriété - Interdiction de faire don à la recherche scientifique d'embryons issus d'une fécondation in vitro - Non-violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH

Par un arrêt de Grande chambre du 27 août 2015, la Cour EDH a jugé que l'interdiction de faire don à la recherche scientifique d'embryons issus d'une fécondation in vitro (FIV) et non destinés à l'implantation pour une grossesse n'était pas contraire à l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée). L'affaire concernait une législation italienne, laquelle interdisait toute expérience sur l'embryon humain.

La Cour EDH a précisé que l'article 8 de la CEDH était applicable dans cette affaire, car les embryons conçus par FIV renfermaient le patrimoine génétique de la requérante et représentaient donc une partie constitutive de son identité. Cependant, elle a estimé que le droit invoqué ne faisait pas partie du noyau dur des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. L'Italie devait donc bénéficier d'une large marge d'appréciation en la matière, d'autant plus qu'il n'existe pas de consensus européen ou international à ce sujet. La Cour EDH a conclu que l'interdiction en cause était nécessaire dans une société démocratique.

La requérante invoquait également la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH (droit de propriété) mais la Cour EDH a considéré qu'il n'était pas applicable, les embryons humains ne pouvant être réduits à des biens. Par ailleurs, l'article 2 de la CEDH (droit à la vie) n'était pas en cause.

Enfin, la Cour EDH a examiné pour la première fois la question de savoir si le contrôle de constitutionnalité introduit en Italie en 2007 constituait une voie de recours interne à épuiser avant de la saisir. Elle a considéré que tel n'était pas le cas.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 27.08.15, Parillo / Italie (requête n° 46470/11), www.echr.coe.int

IA/34092-A

[DUBOCPA]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Droit d'accès aux informations administratives - Activités opérationnelles d'un service de renseignement - Intérêt légitime au maintien de la confidentialité - Violation de l'article 10 de la CEDH - Absence

Par une ordonnance du 20 juillet 2015, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a refusé de reconnaître aux représentants de la presse le droit d'accéder aux informations portant sur des activités opérationnelles du service de renseignement extérieur allemand (*Bundesnachrichtendienst*, BND), ainsi que sur la coopération de ce dernier avec

des services de renseignements étrangers. En l'espèce, l'éditeur d'un journal avait demandé au BND de lui communiquer les noms des personnes et sociétés allemandes figurant sur la liste, établie par la *National Security Agency* (NSA) sur la base de certains critères ("sélecteurs"), des personnes et sociétés devant faire l'objet de mesures de mise sous écoute. Le Bundesverwaltungsgericht a rejeté la demande visant à enjoindre au BND de divulguer ces informations au motif que le refus était justifié par la nécessité d'un traitement confidentiel de la liste en cause.

Le Bundesverwaltungsgericht a rappelé que le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités fédérales, reconnu par la constitution allemande aux représentants de la presse, trouve ses limites dans les intérêts légitimes justifiant la confidentialité de ces informations. À cet égard, il a souligné que certains domaines fonctionnels de l'activité exécutive peuvent être soustraits du champ d'application de ce droit, sans qu'une mise en balance au cas par cas des intérêts en présence ne soit nécessaire. Parmi ces domaines figure celui des activités opérationnelles du BND, plus particulièrement l'obtention et le traitement d'informations d'importance significative pour la politique étrangère et de sécurité. En effet, selon le Bundesverwaltungsgericht, la divulgation d'informations concernant de telles activités serait susceptible de rendre plus difficile, voire impossible, l'obtention ultérieure d'informations supplémentaires et risquerait de compromettre la réalisation des missions du BND.

Le Bundesverwaltungsgericht a adopté une interprétation large de la notion d'"activités opérationnelles" du BND, estimant qu'elle inclut autant la question de l'opportunité que celle des modalités et de l'étendue de la coopération avec les

services de renseignement étrangers. Selon lui, une telle coopération suppose la garantie d'une confiance mutuelle entre les services de renseignement concernés, en ce sens que toute information jugée confidentielle par un service et transmise à un autre service sera traitée de telle sorte par ce dernier.

En outre, le Bundesverwaltungsgericht a jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir de l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH, selon lequel un État contractant ne saurait empêcher une personne de recevoir des informations. Sans se prononcer sur la portée exacte de ce droit, le Bundesverwaltungsgericht a considéré qu'en tout état de cause, le refus opposé en l'espèce était justifié en ce qu'il constituait une mesure nécessaire à la sécurité nationale et pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, visant un but légitime et étant nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH.

Bundesverwaltungsgericht, ordonnance du 20.07.15, 6 VR 1/15,
www.bundesverwaltungsgericht.de

IA/34140-A

[KAUFMSV]

Dispositions fiscales - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée - Exonération pour les soins médicaux ainsi que pour les opérations leur étant étroitement liées - Conservation d'ovules fécondés en vue d'une éventuelle future utilisation à des fins de procréation - Stérilité organique frappant l'un des partenaires souhaitant procréer - Exonération

Dans son arrêt du 29 juillet 2015, le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, le "BFH") a précisé dans quelle

mesure l'exonération accordée, en vertu des dispositions nationales transposant l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE (directive TVA), aux "prestations de soins à la personne effectués dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales", doit bénéficier aux services de conservation, par voie de congélation, d'ovules fécondés. L'affaire devant le BFH a notamment porté sur la question de l'exonération des services fournis par un cabinet médical spécialisé en médecine de reproduction soumis à la TVA par l'office des finances. L'activité litigieuse consiste en la conservation d'ovules prélevés et fécondés, en vue d'une éventuelle future utilisation à des fins de procréation.

Le BFH, saisi d'un pourvoi en "Revision", a confirmé le jugement attaqué du Finanzgericht (tribunal des finances) de la Basse-Saxe, en jugeant que, lorsqu'un des partenaires souhaitant procréer souffre d'une stérilité organique, de tels services relèvent de la notion de "prestations de soins à la personne", au sens de l'article 4, paragraphe 14, de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires. Afin d'assurer une interprétation conforme à la directive TVA, le BFH s'est notamment appuyé, dans le cadre de l'interprétation du droit national, sur les critères développés par la Cour dans le contexte de cette directive. Plus précisément, le BFH a fait référence aux indications fournies par la Cour en ce qui concerne le critère relatif à la finalité thérapeutique des prestations. À cet égard, le BFH a notamment rappelé que, si les "soins médicaux" et les "prestations de soins à la personne" doivent avoir un but thérapeutique, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette finalité doive être comprise dans une acception particulièrement étroite. Ainsi, les prestations médicales effectuées dans le but de protéger, y compris de maintenir ou

de rétablir la santé des personnes, bénéficient de l'exonération de la TVA.

Eu égard à ces éléments, le BFH a conclu que les services en cause doivent bénéficier d'une exonération de la TVA. En effet, l'incertitude quant à l'utilisation future d'ovules à des fins de procréation ne s'oppose pas à cette qualification, qui s'applique d'ailleurs également aux spermatozoïdes.

En revanche, lorsque de tels services sont fournis à des personnes non frappées de stérilité, en vue de permettre une planification à long terme de la constitution de leurs familles ("social freezing"), ces services ne peuvent pas, selon le BFH, être considérés comme des "prestations de soins", au sens de la réglementation sur la TVA. En citant la jurisprudence de la Cour (arrêt CopyGene, C-262/08, EU:C:2010:328, point 47), le BFH a estimé que, dans de tels cas, il n'y a pas et il n'y aura probablement jamais de prestation principale relevant de la notion de "soins médicaux", faute de maladie nécessitant de tels soins.

Bundesfinanzhof, arrêt du 29.07.15, XI R 23/13,
<http://www.bundesfinanzhof.de/>

IA/34134-A

[BBER]

*** Brèves (Allemagne)**

Garanties procédurales - Durée excessive de la procédure devant une juridiction constitutionnelle - Indemnisation du préjudice moral

Pour la première fois, la chambre des recours du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a constaté le caractère excessif de la durée de traitement d'une affaire portée devant cette

juridiction. En l'occurrence, la procédure concernant un recours constitutionnel n'avait été clôturée que cinq ans et demi après l'introduction de ce dernier, l'attribution définitive de l'affaire au sein de la juridiction n'ayant été effectuée que 39 mois après l'introduction du recours en raison d'un conflit de compétence entre deux chambres et d'un changement subséquent du plan d'attribution des affaires. La chambre des recours a estimé que ces difficultés auraient dû être résolues dans une période n'excédant pas neuf mois au total, le surplus devant, par conséquent, être qualifié d'excessif.

Pour apprécier le caractère excessif de la durée d'une procédure juridictionnelle introduite devant le Bundesverfassungsgericht, la chambre des recours s'est référée autant à la jurisprudence de ce dernier relative à la durée excessive d'une procédure devant les juridictions de fond qu'à la jurisprudence pertinente de la Cour EDH relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Elle s'est rapportée plus précisément à une série d'affaires concernant des procédures devant des juridictions allemandes, parmi lesquelles l'arrêt du 25 février 2000, *Gast et Popp / Allemagne*, n° 29357/95, dans lequel la Cour EDH avait notamment jugé que, si l'obligation des États contractants d'organiser leur système juridictionnel de sorte à garantir le traitement des affaires dans un délai raisonnable ne saurait s'interpréter de la même façon pour une Cour constitutionnelle que pour une juridiction ordinaire, une surcharge chronique ne peut justifier une durée excessive de la procédure. À cet égard, la chambre des recours a notamment souligné que, suite à une réorganisation du plan d'attribution des affaires, la charge de travail exceptionnellement élevée du juge rapporteur liée à des affaires politiquement très sensibles ne saurait justifier l'absence

de réattribution de l'affaire concernée pendant une période de 21 mois.

Quant au préjudice indemnisable, la chambre des recours a estimé que si la requérante n'avait pas établi avoir subi de préjudice matériel directement causé par la durée excessive de la procédure en l'espèce, elle était néanmoins en droit de demander la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral, dont l'existence est présumée, conformément à la législation allemande prévoyant son indemnisation à hauteur de 1 200 euros pour chaque année de procédure considérée comme excessive.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 20.08.15, 1 BvR 2781/13 - Vz 11/14, www.bundesverfassungsgericht.de

IA/34138-A

[KAUFMSV]

Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres - Droit de séjour permanent - Notion de "légalité du séjour" - Conditions - Absence de constat de la perte du droit de séjour pendant une période de cinq ans - Respect des conditions matérielles du droit de libre circulation

Saisi d'une affaire concernant le droit de séjour permanent reconnu aux ressortissants de l'Union dans l'État membre d'accueil par la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a interprété la notion de "légalité du séjour" d'un tel ressortissant sur le territoire allemand. En l'espèce, les juridictions du fond avaient reconnu un droit de séjour permanent à une

ressortissante hongroise en considérant que la seule absence de constat de la perte du droit de séjour par les autorités compétentes durant la période pertinente de cinq ans, nécessaire à l'obtention du droit permanent, justifiait la légalité de son séjour.

Le Bundesverwaltungsgericht a annulé ces décisions en jugeant que la condition de la légalité du séjour suppose non seulement l'absence de constat de la perte du droit de séjour pendant une période de cinq ans, mais également le respect, tout au long de cette période, des conditions matérielles du droit de libre circulation par la personne concernée, au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE. Il en a déduit que le constat de la perte du droit de séjour est susceptible d'intervenir après l'échéance de la période des cinq ans, dès lors que la personne concernée n'a pas satisfait auxdites conditions. Par conséquent, il a renvoyé l'affaire devant la juridiction d'appel afin d'établir si tel avait été le cas, enjoignant à cette dernière de vérifier, d'une part, si la personne concernée disposait d'une assurance maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et, d'autre part, si cette personne pouvait se prévaloir du maintien du droit de séjour en tant que membre de la famille d'une personne autorisée à séjourner sur le territoire allemand.

Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 16.07.15, I C 22/14, www.bundesverwaltungsgericht.de

IA/34139-A

[KAUFMSV]

- - - - -

Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Demande d'indemnisation fondée sur la prétendue non-conformité à la directive

2000/78/CE des dispositions nationales relatives à l'âge de la retraite des officiers de police - Délai de prescription de deux mois prévu par la réglementation nationale de transposition - Inapplicabilité

Saisi d'une action en responsabilité de l'État, fondée sur la prétendue non-conformité à la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, de la réglementation nationale relative à l'âge de la retraite des policiers fonctionnaires, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, le "BGH") a apporté des précisions concernant la prescription d'un tel droit à indemnisation.

L'arrêt du 23 juillet 2015 s'inscrit dans le contexte de la mise à la retraite d'un officier de police, en application de la loi de la Rhénanie du Nord-Westphalie relative aux fonctionnaires. Cette loi prévoit notamment que l'âge de la retraite des policiers sera progressivement augmenté à 62 ans, seuil inférieur à celui s'appliquant à d'autres groupes de fonctionnaires. Le demandeur, qui avait demandé, sans succès, une extension de sa période de service, faisait valoir qu'une telle réglementation était constitutive d'une discrimination contraire à la directive 2000/78/CE.

Alors que le délai de deux mois pour introduire une action ayant pour objet l'indemnisation d'une discrimination, prévu par la loi de transposition, avait expiré, le BGH a jugé que ce délai ne s'applique pas dans le contexte d'une action en responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union par le législateur. En effet, dans un tel contexte, l'application d'un bref délai de prescription n'est pas justifiée par le besoin de préserver la paix sociale dans l'entreprise

et de garantir la sécurité juridique en faveur des employeurs.

Le BGH a néanmoins rejeté la demande comme non-fondée, en estimant que, eu égard à la jurisprudence de la Cour relative à la directive 2000/78/CE, le régime de retraite en cause est conforme aux exigences découlant de cette directive.

Bundesgerichtshof, arrêt du 23.07.15, III ZR 4/15,
<http://www.bundesgerichtshof.de/>

IA/34135-A

[BBER]

Autriche

Environnement - Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement - Droit de recours des membres du public concerné - Organisations environnementales - Qualité de partie à une procédure administrative - Exclusion

Dans son arrêt du 28 mai 2015, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, ci-après le "VwGH"), saisi par une organisation environnementale, s'est prononcé sur l'éventuelle obligation, en vertu de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, d'accorder à une telle organisation la qualité de partie à une procédure administrative visant à constater si un projet nécessite l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Contrairement à plusieurs décisions antérieures du Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative), le VwGH a jugé qu'une telle obligation ne découle pas de ladite directive. À cet égard, le VwGH s'est notamment appuyé sur la distinction entre, d'une part, le recours en appel dont

disposent les parties aux procédures administratives et, d'autre part, le droit de recours bénéficiant aux organisations environnementales agréées à l'encontre des décisions de constatation négative en matière d'EIE. En effet, si ces deux types de recours répondent au même objectif, à savoir d'assurer un contrôle effectif des décisions de constatation négative, la nature des procédures introduites dans le cadre de ces recours diffère au niveau du droit procédural, en raison de la structure et à l'économie des dispositions pertinentes de la loi autrichienne relative à l'EIE (Umweltverträglichkeitsgesetz, UVP-G). Le recours spécifique créé, en 2012, dans l'UVP-G s'analyse, plus précisément, comme une simple demande de réexamen et non pas comme un droit procédural rattaché à la qualité de partie.

En l'espèce, l'organisation environnementale concernée ne pouvait pas se prévaloir du nouveau recours spécifique, ce dernier n'existant pas au moment de l'introduction de l'affaire. En outre, le VwGH a conclu que l'appel formé par cette organisation ne devait pas être redéfini, aux fins de l'examen de la recevabilité, comme étant un tel recours spécifique. Ainsi, les juges autrichiens ont conclu à l'irrecevabilité dudit appel, pour défaut de qualité pour agir.

S'agissant de la conformité au droit de l'Union, le VwGH a fait référence à la jurisprudence de la Cour visant la directive 85/337/CEE, et notamment à l'arrêt Mellor (C-75/08, EU:C:2009:279). Dans cet arrêt, la Cour a notamment précisé que les tiers doivent pouvoir s'assurer que l'autorité compétente a bien vérifié qu'une EIE était ou non nécessaire, et que cette exigence peut se traduire par la possibilité d'introduire un recours directement contre les décisions de constatation négative. Par ailleurs, le VwGH a rappelé que, selon la Cour, les membres du "public concerné"

remplissant les critères prévus par le droit national quant à l'"intérêt suffisant pour agir" ou, le cas échéant, à l'"atteinte à un droit", doivent pouvoir introduire un recours contre une décision de ne pas effectuer une EIE dans le cadre d'une telle procédure (arrêt Gruber, C-570/13, EU:C:2015:231, point 50).

Au vu de ces éléments, le VwGH a estimé que la jurisprudence de la Cour n'exige pas nécessairement d'accorder la qualité de partie à la procédure administrative de constatation aux organisations environnementales. Il serait suffisant, selon le VwGH, de prévoir la possibilité d'un recours au profit de ces organisations, sans que ce recours soit nécessairement qualifié d'"appel". Le "VwGH" a précisé que le droit de recours spécifique, créé en 2012, satisfait à cette exigence, même si ce recours n'implique pas la reconnaissance de la qualité de partie aux dites organisations.

Verwaltungsgerichtshof, arrêt du 28.05.15, 2013/07/0105, <https://www.vwgh.gv.at/>

IA/34137-A

[SCHULLU] [BBER]

- - - - -

***Coopération judiciaire en matière civile -
Compétence, reconnaissance et exécution
des décisions en matière matrimoniale et
en matière de responsabilité parentale -
Règlement (CE) n° 2201/2003 - Article 15
- Renvoi à une juridiction mieux placée
pour connaître de l'affaire - Voies de
recours dans l'État membre de la
juridiction première saisie***

Dans son ordonnance du 24 juin 2015, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH") s'est prononcé sur les voies de recours contre un renvoi à une juridiction étrangère pour connaître d'une

affaire, au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement Bruxelles II bis).

La décision de l'OGH avait notamment pour objet la décision par laquelle un tribunal cantonal de première instance autrichien, saisi d'une demande en matière de responsabilité parentale, avait décliné sa compétence, en vertu du renvoi de l'affaire à une juridiction allemande. En effet, dans la mesure où l'enfant concerné par l'affaire était de nationalité allemande et vivait avec sa mère en Allemagne, le tribunal cantonal, en tant que "juridiction première saisie", au sens de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis, avait considéré que la juridiction du lieu de domicile de l'enfant était mieux placée pour connaître de la demande du père tendant à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ainsi, dans un premier temps, la juridiction autrichienne avait informé les parties de son intention de renvoyer l'affaire à une juridiction allemande et, dans un second temps, avait invité cette dernière à se déclarer compétente. Cette dernière juridiction avait accusé réception de cette requête et l'avait inscrite au registre.

Entre-temps, le père avait introduit une nouvelle demande devant la juridiction autrichienne, tendant à obtenir la garde exclusive de l'enfant. Dans ce contexte, celle-ci avait décliné sa compétence, en raison de l'apparente litispendance devant le tribunal allemand.

Saisi, en dernière instance, d'un "Revisionsrekurs" (recours en révision) contre la déclaration d'incompétence de la juridiction première saisie, l'OGH a constaté, tout d'abord, que l'article 15 du règlement Bruxelles II bis ne précise ni les exigences de forme ni les voies de recours

qui s'appliquent dans le cadre de la procédure de renvoi. Ces aspects relèvent, selon l'OGH, du droit national. À cet égard, l'OGH a précisé que, en vertu du droit autrichien, le renvoi à une juridiction mieux placée doit être susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel permettant de vérifier si les conditions du transfert de compétence sont effectivement remplies. Dès lors, une telle décision doit être adoptée sous forme d'ordonnance, qui doit d'ailleurs acquérir force de chose jugée avant que la juridiction mieux placée ne soit sollicitée. En revanche, le fait pour la juridiction de première saisie de se limiter, comme en l'espèce, à informer les parties du renvoi ne saurait être suffisant.

Par ailleurs, l'OGH a précisé que la décision par laquelle une juridiction se déclare compétente, conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement Bruxelles II bis, est constitutive du transfert de compétence juridictionnelle. Alors que cette décision ne doit pas être explicitement désignée comme "ordonnance", elle doit néanmoins revêtir les caractéristiques d'une ordonnance judiciaire, afin d'exprimer sans équivoque la volonté de la juridiction mieux placée de se charger de l'affaire. Ainsi, l'ordonnance postérieure par laquelle la juridiction première saisie décline sa compétence peut uniquement avoir un effet déclaratoire.

Néanmoins, dans la mesure où une telle décision déclaratoire confirme que les conditions de forme pour le transfert de compétence étaient réunies, cette décision doit, selon l'OGH, être susceptible de faire l'objet d'un appel.

En l'espèce, l'OGH a, par conséquent, jugé recevable le recours introduit par le père contre la décision par laquelle la juridiction première saisie avait décliné sa compétence. Par ailleurs, l'OGH a considéré que, en l'absence d'une

ordonnance de renvoi, les conditions formelles pour le transfert de compétence n'étaient pas remplies. En outre, l'OGH a estimé que l'ordonnance par laquelle la juridiction allemande s'était déclarée compétente, prévue à l'article 15, paragraphe 5, du règlement Bruxelles II bis, a également fait défaut, ladite juridiction ayant simplement accusé réception et signalé l'attribution d'un numéro d'affaire. Par conséquent, l'OGH a annulé la décision attaquée.

Oberster Gerichtshof, ordonnance du 24.06.15, 9 Ob 14/15x,
<http://www.ogh.gv.at/de>

IA/34136-A

[SCHULLU] [BBER]

Belgique

Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive 2006/24/CE - Législation nationale transposant cette directive - Inconstitutionnalité

Par son arrêt du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 30 juillet 2013 imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver des données dites "de connexion" à l'occasion d'échanges téléphoniques ou de courriels, transposant la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE. La Cour constitutionnelle a ainsi suivi l'arrêt *Digital Rights Ireland* (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) de la Cour de justice.

Deux recours avaient été introduits devant la Cour constitutionnelle, respectivement par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par la Ligue des Droits de l'Homme, faisant grief à la loi de traiter de manière identique les utilisateurs de services de télécommunications ou de communications électroniques soumis au secret professionnel, dont notamment les avocats, et les autres utilisateurs de ces services. En outre, selon les requérants, la loi traitait également à tort de manière identique les justiciables faisant l'objet de mesures d'enquête ou de poursuite et ceux ne faisant pas l'objet de telles mesures. De plus, l'un des requérants avançait la violation de nombreux principes généraux de droit tels que ceux de légalité, sécurité juridique, proportionnalité et respect de la vie privée.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'obligation imposée par la directive aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver pendant une certaine durée des données relatives à la vie privée d'une personne et à ses communications, constituait en soi une ingérence dans les droits de respect de la vie privée et des communications, a fortiori en ce qu'elle permettait aux autorités nationales compétentes d'avoir accès à ces données.

En outre, la directive imposait la conservation de toutes les données relatives au trafic concernant la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à l'internet, le courrier électronique par internet ainsi que la téléphonie par l'internet, couvrant ainsi de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique, sans faire de distinction en fonction de l'objectif de lutte contre certaines infractions graves.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi du 30 juillet 2013 poursuivait exactement les mêmes objectifs. En effet, elle s'appliquait également à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec les infractions graves visées. De même, elle s'appliquait sans aucune exception, et donc également à des personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel.

Par ailleurs, la loi n'exigeait aucune relation entre les données dont la conservation était prévue et une quelconque menace pour la sécurité publique. Elle ne limitait pas non plus la conservation des données à une période temporelle ou à une zone géographique déterminées, ni n'opérait de distinction entre les catégories de données en fonction de leur utilité éventuelle ou selon les personnes concernées.

Pour toutes ces raisons, et "par identité de motifs avec ceux qui avaient amené la Cour de justice à juger la directive invalide", la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 30 juillet 2013 dans son ensemble, ses différents articles étant indissociables les uns des autres.

Sur ce sujet, voir également l'arrêt de la Cour constitutionnelle slovaque, p. 47 du présent Bulletin.

Cour constitutionnelle, arrêt du 11.06.15, n° 84/2015,
www.const-court.be

IA/34402-A

[NICOLLO]

Bulgarie

* Brève

Libre prestation des services - Service permettant de mettre en contact, par le biais d'outils informatiques, des propriétaires de véhicules avec des clients souhaitant se déplacer à l'intérieur du pays - Réglementation nationale prévoyant l'obligation d'obtenir une autorisation pour le transport de passagers - Décision judiciaire ordonnant la cessation dudit service

Par son ordonnance définitive du 23 septembre 2015, la Cour suprême administrative (Varhoven administrativen sad) a interdit en Bulgarie les services de sociétés néerlandaises de covoiturage Uber BV et Rasier Operations BV. Ce faisant, la juridiction suprême a validé la décision de la Commission de protection de la concurrence (Komisia za zashtita na konkurentsia, ci-après la "KZK") prévoyant la cessation immédiate de cette pratique commerciale déloyale.

Lesdites sociétés néerlandaises avaient introduit un recours devant la Cour suprême administrative visant à empêcher l'exécution provisoire de la décision de la KZK. Elles faisaient valoir que la décision de la KZK, relative à la cessation immédiate de l'activité desdites sociétés de covoiturage, violait le principe de la libre prestation des services et pouvait donner lieu à un recours en manquement contre la Bulgarie sur le fondement de l'article 258 TFUE.

Dans ce contexte, la Cour suprême administrative a relevé que l'exécution provisoire des décisions de la KZK, qui découle de la loi de la protection de la concurrence, ne saurait faire l'objet d'une appréciation par les autorités administratives selon les critères établis

dans le code de la procédure administrative. À cet égard, la juridiction suprême a souligné que ladite exécution peut être suspendue en vertu de l'article 166, alinéa 4, dudit code uniquement en cas de preuve qu'une telle mesure risque d'une part, de causer des préjudices importants et difficilement réparables aux sociétés en cause et, d'autre part, de porter atteinte à l'intérêt public. De telles preuves n'ont pas été apportées dans le cas d'espèce par les sociétés en cause.

Par ailleurs, la Cour suprême administrative a relevé que les violations constatées par la KZK portent atteinte à l'intérêt public notamment au respect de la pratique commerciale loyale relative à l'exécution des services de transport des voyageurs selon les exigences établies par la législation nationale dont l'objectif est d'assurer la protection de la santé et de la vie des personnes.

Il convient de noter que l'effet suspensif du recours contre un acte administratif constitue un principe général en droit administratif bulgare. Selon le juge bulgare, ce principe ne constitue pas une violation du droit de l'Union et ce d'autant plus que, dans le cas d'espèce, la loi bulgare prévoit la possibilité d'introduire un recours contre l'exécution provisoire de l'acte administratif concerné.

Ordonnance de la Cour suprême administrative n° 9696 du 23.09.15 (Varhoven administrativen sad),
<http://www.sac.government.bg/court22.nsf/d6397429a99ee2afc225661e00383a86/ad6e19f6241b6a5dc2257ec30041553e?OpenDocument&Highlight=0,%D1%8E%D0%B1%D0%B5%D1%80>

IA/33667-A

[NTOD]

Chypre

* Brève

Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Poursuite éventuelle pour des infractions commises avant l'émission du mandat d'arrêt européen - Demande d'extension du mandat d'arrêt européen - Décision prise en l'absence du requérant - Violation du droit d'être entendu

La Cour suprême a eu l'occasion d'appliquer la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts Jeremy F (C-168/13 PPU, EU:C:2013:358), et Pupino (C-105/03, EU:C:2005:386), concernant l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Ceci dans le cadre d'une affaire concernant la poursuite éventuelle pour des infractions commises avant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, suite à l'arrêt Ypermachos du 23 juillet 2015. Le requérant, de nationalité grecque, demandait l'annulation d'une décision de la District Court de Larnaka accordant le consentement pour l'extension d'un mandat d'arrêt européen jusqu'à juillet 2013, pour remettre le requérant aux autorités compétentes grecques, afin qu'il soit également poursuivi pour des infractions commises avant l'émission du mandat d'arrêt européen émis par ladite juridiction, en vertu des dispositions de la loi n° 133(I)/2004 transposant la décision-cadre 2002/584/JAI.

Le requérant avait formulé une demande d'annulation de la décision en cause puisque celle-ci avait été prise suite à une demande ex parte par le ministère de la Justice, sans avoir été signifiée à son

représentant juridique. En citant la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts Jeremy F et Pupino, précités, la Cour suprême a constaté que la procédure en question était de nature judiciaire et que, par conséquent, l'obligation s'imposait pendant cette procédure, de respecter les droits fondamentaux du requérant, et notamment le droit d'être entendu, garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (applicable dans cette affaire en vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte), ainsi que l'article 6 de la CEDH et l'article 30, paragraphe 3, de la Constitution.

Dès lors, la Cour suprême a constaté que le droit d'être entendu du requérant n'avait pas été respecté dans la procédure devant la District Court de Larnaka et a accueilli sa demande visant à annuler ladite décision.

Cour suprême, première instance, demande de mandat Certiorari, ordonnance du 23.07.15, n° 95/2015, http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=/apofaseis/aad/meros_1/2015/1-201507-95-15PolAit.htm

IA/34097-A

[LOIZOMI]

Croatie

Clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur - Contrats de prêt conclus entre des banques et des consommateurs libellés en une devise étrangère Admissibilité - Clauses permettant aux banques de modifier le taux d'intérêt applicable par décision unilatérale - Inadmissibilité

Par une décision du 9 avril 2015, la Cour suprême s'est prononcée sur le caractère abusif des clauses figurant dans des

contrats de prêt conclus entre des banques et des consommateurs.

Entre 2003 et 2008, huit banques avaient conclu avec de consommateurs des contrats de prêt libellés en francs suisses et à taux d'intérêt variable.

Or, concomitamment à l'enchérissement du franc suisse, les sept banques concernées avaient également augmenté, par décision unilatérale, le taux d'intérêt applicable à ces contrats. En effet, sept des banques concernées avaient inséré dans les contrats de prêt une clause en vertu de laquelle elles pouvaient augmenter le taux d'intérêt par leur seule décision. Lesdites clauses, d'ailleurs largement utilisées par les banques en Croatie, ne précisaient aucunement la méthode de calcul de ce taux d'intérêt variable en faisant, par exemple, référence à l'EURIBOR, LIBOR, ce qui laissait ainsi aux banques concernées toute liberté d'augmenter le taux d'intérêt à leur seule discrétion. En l'espèce, seul le recours à l'encontre de la banque ayant effectivement fait référence au LIBOR a été rejeté.

Concernant le libellé des prêts en francs suisses, la Cour suprême a constaté que cette clause était claire et compréhensible pour le consommateur au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et que, partant, elle échappait au contrôle de son éventuel caractère abusif. S'agissant, en revanche, de clause relative au taux d'intérêt variable, la Cour suprême a constaté que cette clause, bien qu'étant claire, n'était cependant pas compréhensible pour le consommateur, dans la mesure où son application dépendait uniquement de la décision unilatérale des banques, sans que les paramètres de la variabilité de ce taux d'intérêt aient été précisés dans le contrat.

Par cette décision, la Cour suprême a mis fin à une pratique abusive répandue en Croatie depuis des décennies.

L'importance particulière de cette décision se reflète également dans son aspect relatif au principe de l'interprétation du droit national dans l'esprit du droit de l'Union, en ce que la Cour suprême a confirmé l'obligation d'une interprétation conforme au droit de l'Union également en ce qui concerne des relations juridiques nées avant l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, ce principe s'étendant à la période de l'applicabilité de l'accord de stabilisation et d'association (2005-2013).

Cour Suprême, arrêt du 09.04.15, n° 249/14-2,
<http://sudskapraksa.vsrh.hr/supra/>

IA/33732-A

[STANKDA]

Espagne

Clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs - Directive 93/13/CEE - Prêts personnels - Clauses d'intérêts moratoires - Caractère abusif - Interdiction pour le juge de modérer le montant des intérêts

Par un arrêt du 22 avril 2015, la Cour suprême s'est prononcée sur les conditions de déclaration du caractère abusif des clauses d'intérêts moratoires (ou de retard) incluses dans des contrats de prêt personnel. Si la question du caractère abusif des clauses d'intérêts moratoires incluses dans des contrats de prêt hypothécaire avait déjà fait l'objet de décisions des juridictions espagnoles, ainsi que de décisions de la Cour de justice (voir, par exemple, l'arrêt Unicaja Banco et Caixabank, dans les affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, EU:C:2015:21), la question du caractère abusif de ce même type de clauses,

lorsqu'elles se retrouvent dans des contrats de prêt personnel, n'avait, quant à elle, pas encore été abordée par la Cour suprême.

Tout en reconnaissant et en soulignant les différences entre ces deux types de contrats de prêt, notamment en ce qui concerne la fixation des taux d'intérêt (qu'ils soient rémunérateurs ou moratoires), la Cour suprême a appliqué au litige au principal les principes qui découlent de la jurisprudence de la Cour de justice concernant les clauses abusives incluses dans des contrats de prêt hypothécaire. Elle a particulièrement pris en compte l'interdiction pour les juridictions nationales de réviser le contenu des clauses abusives et, partant, de modérer un taux d'intérêt déclaré abusif, tout comme l'obligation d'écarter entièrement l'application de toute clause abusive. De plus, la Cour suprême a également refusé de substituer aux clauses d'intérêts moratoires abusives les dispositions de droit national à caractère supplétif prévoyant l'application de l'intérêt légal, dès lors qu'une telle substitution serait seulement possible au cas où l'invalidation de la clause abusive obligerait le juge à annuler le contrat dans son ensemble, exposant par là le consommateur à des conséquences telles que ce dernier en serait pénalisé (voir, en ce sens, l'arrêt Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282).

Enfin, la Cour suprême a établi dans cet arrêt des critères permettant d'apprécier le caractère abusif des clauses d'intérêts moratoires. Ainsi, elle a fixé en tant que "doctrine jurisprudentielle" (ce qui implique que toutes les juridictions espagnoles restent liées par cette interprétation) que sont considérées abusives, s'agissant de contrats de prêt personnel conclus par des consommateurs, les clauses fixant un intérêt moratoire s'écartant au-delà de deux points de

pourcentage au taux d'intérêt rémunérateur fixé par les parties.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, arrêt du 22.04.15, n° 265/2015 (Recurso n° 2351/2012),
www.poderjudicial.es

IA/34000-A

[OROMACR]

- - - - -

Droits et libertés des étrangers - Droit à l'éducation - Réglementation nationale garantissant le droit à l'éducation des étrangers de plus de 18 ans en Espagne indépendamment de leur résidence - Absence d'incompatibilité avec la Constitution

La Cour constitutionnelle a rejeté un recours en inconstitutionnalité introduit par le parlement de la Communauté autonome de Navarre (ci-après le "requérant"), concernant l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne.

En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000, les citoyens étrangers de plus de 18 ans se trouvant sur le territoire espagnol bénéficient du droit à l'éducation. En outre, la seconde phrase de ladite disposition prévoit que les citoyens étrangers de plus de 18 ans "résidents" ont le droit d'accéder à l'éducation post-obligatoire dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols.

En l'espèce, le requérant faisait valoir que la seconde phrase de la disposition contestée ne garantissait pas l'exercice du droit à l'éducation aux citoyens étrangers de plus de 18 ans en situation irrégulière, en ce que le mot "résidents" exclut les citoyens étrangers non-résidents dudit droit. Le requérant prétendait que le droit à l'éducation post-obligatoire, consacré par

l'article 27 de la Constitution espagnole, concerne tous les citoyens, indépendamment de leur statut de résident.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a déterminé les règles selon lesquelles la disposition contestée doit être interprétée, en privilégiant l'interprétation la plus favorable au droit à l'éducation des étrangers non-résidents en Espagne. La Cour constitutionnelle a rappelé que, par son ordonnance dans l'affaire *Vikulov / Lettonie*, la Cour EDH a jugé que le droit à l'éducation des citoyens étrangers est indépendant du droit de résidence sur le territoire d'un pays. À cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il est nécessaire de distinguer le droit fondamental à l'éducation du droit à la liberté de circulation. Elle a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les citoyens étrangers en situation irrégulière peuvent être expulsés du territoire national, mais ne peuvent pas être privés du droit à l'éducation lorsqu'ils se trouvent sur le territoire espagnol.

En outre, la Cour constitutionnelle a rappelé l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Tarantino e.a. / Italie* (requête n° 25851/09), selon lequel le droit à l'éducation est absolu dans les étapes d'éducation primaire, tandis que, dans les étapes d'éducation post obligatoire, il peut être soumis à des limites proportionnelles. Elle a également relevé que, dans l'arrêt *Ponomaryovi c. Bulgarie*, la Cour EDH a statué que les limitations à l'exercice du droit à l'éducation des étrangers peuvent être fondées sur leur situation de résidence irrégulière, en tenant à chaque fois compte des circonstances ayant donné lieu à l'absence d'un permis de résidence de la personne concernée.

Enfin, la Cour constitutionnelle a conclu que l'intention du législateur espagnol n'était pas de limiter le droit à l'éducation

des étrangers non-résidents, la disposition contestée ayant au contraire pour objectif de garantir l'égalité des conditions d'accès au droit à l'éducation des étrangers qui se trouvent sur le territoire espagnol.

Tribunal Constitucional, Pleno, arrêt du 09.07.15, n° 155/2015 (Recurso de inconstitucionalidad, n° 2085/2010), www.tribunalconstitucional.es

IA/33999-A

[GARCIAL]

*** Brève (Espagne)**

Coopération judiciaire en matière pénale - Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Motifs de non-exécution du mandat d'arrêt - Interprétation de la loi d'extradition du Royaume-Uni

Par une ordonnance du 7 août 2015, l'Audiencia Nacional s'est prononcée sur les divergences d'interprétation de la loi d'extradition du Royaume-Uni retenues par les différentes autorités de cet État. En l'espèce, la Cour administrative du Royaume-Uni avait rejeté l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Audiencia Nacional espagnole à l'encontre d'une personne se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni, cette dernière étant soupçonnée d'appartenir à un groupe terroriste. Le juge d'instance du Royaume-Uni, compétent pour exécuter le mandat d'arrêt, en avait accordé l'exécution en se basant sur l'article 12-A de la loi d'extradition du Royaume-Uni. Dans le cadre du pourvoi formé contre le jugement d'instance, la Cour administrative du Royaume-Uni avait considéré que l'article 12-A de la loi d'extradition du Royaume-Uni exige que, lorsque des preuves pour juger une personne peuvent être examinées au

Royaume-Uni, le juge qui émet le mandat d'arrêt doit déterminer les raisons pour lesquelles le mandat d'arrêt doit être exécuté. En l'espèce, la Cour administrative du Royaume-Uni avait estimé que l'Audiencia Nacional n'avait pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle avait émis ledit mandat d'arrêt.

L'Audiencia Nacional a souligné que ces divergences d'interprétation de la loi d'extradition du Royaume-Uni, soutenues par différentes autorités de cet État, rendaient la tâche des autorités d'autres États membres, envisageant d'émettre un mandat d'arrêt européen vers le Royaume-Uni, difficile. En outre, elle a considéré que l'interprétation retenue par la Cour administrative du Royaume-Uni de ladite disposition était contraire au principe de confiance mutuelle sur lequel se base le système du mandat d'arrêt européen. L'Audiencia Nacional a estimé que les juridictions du Royaume-Uni ne devaient pas s'octroyer la possibilité de réviser les décisions d'une juridiction d'un autre État membre relatives au mandat d'arrêt européen.

Enfin, l'Audiencia Nacional a suggéré qu'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union, relatif à la compatibilité de ladite disposition avec le droit de l'Union, pourrait utilement être envisagé par les juridictions du Royaume-Uni.

Audiencia Nacional, ordonnance du 07.08.15, (Recurso n° 1/2014), www.poderjudicial.es

IA/33998-A

[GARCIAL]

Estonie

*** Brève**

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Rétention à des fins d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE - Maintien de la rétention pendant la procédure de recours

La chambre administrative de la Cour suprême s'est prononcée, le 15 septembre 2015, sur l'interprétation de la législation nationale transposant la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ceci, plus particulièrement, en ce qui concerne les conséquences d'une suspension de l'exécution de la décision de retour (i.e. l'éloignement) en raison de l'existence d'une procédure de recours juridictionnel introduite par l'intéressé contre cette décision.

Dans la présente affaire, la cour d'appel avait annulé une ordonnance de rétention en fondant son raisonnement sur le fait qu'une décision de rétention se justifie seulement à des fins d'éloignement. Tant que l'éloignement est suspendu, selon la cour d'appel, la rétention ne serait plus justifiée.

La Cour suprême a considéré que la mesure de rétention était légitime, dès lors que l'obligation de retour n'était pas annulée. La suspension de l'éloignement est une mesure provisoire applicable aux fins d'éviter ledit éloignement pendant une procédure de recours. Cependant, cette mesure ne doit pas rendre l'obligation de retour non-exécutable, et ce d'autant plus s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée constitue une menace pour l'ordre public.

En outre, la Cour suprême s'est fondée sur les points 3 et 57 de l'arrêt du 30 novembre 2009 de la Cour de justice (arrêt Kadzoev (Huchbarov), C-357/09, EU:C:2009:741), par lequel cette dernière a jugé que "la période pendant laquelle l'exécution de l'arrêté de reconduite forcée à la frontière a été suspendue en raison d'une procédure de recours juridictionnel introduite par l'intéressé contre cet arrêté est prise en compte pour le calcul de la période de rétention [...]". La Cour suprême en a conclu que la Cour de justice n'avait pas exclu la rétention pendant la suspension de l'éloignement.

En conséquence, la Cour suprême, en annulant l'ordonnance de la cour d'appel, a jugé que la suspension de l'exécution de la décision de retour n'impliquait pas un moyen de réévaluer l'ordonnance de rétention.

Cour suprême, chambre administrative, ordonnance du 15.09.15, affaire n° 3-3-1-32-15, publiée sur le site internet de la Cour suprême,

www.riigikohus.ee

IA/33728-A

[HUSSAAV]

France

Rapprochement des législations - Secteur des télécommunications - Réseaux et services de communications électroniques - Modification de l'autorisation relative aux modalités de financement - Passage de la TNT payante à la TNT gratuite - Directives 2002/20/CE et 2002/77/CE - Législation nationale autorisant une procédure d'agrément sans recourir à une procédure ouverte - Compatibilité

Par deux décisions du 17 juin 2015, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État s'est prononcée sur la compatibilité d'une disposition introduite par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance

de l'audiovisuel public, qui autorise le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à donner son agrément à une modification des modalités de financement, sans recourir à une procédure ouverte, avec la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, et la directive 2002/77/CE relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.

Dans ces deux affaires, les sociétés Métropole Télévision (M6), Paris Première, et La Chaîne Info (LCI) ont demandé au Conseil d'État d'annuler les décisions du CSA par lesquelles leurs demandes de passage de la télévision numérique terrestre (TNT) payante à la TNT gratuite avaient été refusées.

Afin d'écartier l'argument selon lequel le CSA était tenu de rejeter la demande d'agrément du fait de l'absence de recours à une procédure ouverte, le Conseil d'État a rappelé que le second alinéa de l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/20/CE permet en tout état de cause aux États membres, à titre exceptionnel, d'octroyer, sans recourir à une procédure ouverte, des droits d'utilisation de radiofréquences pour la diffusion de services de télévision lorsque cela est nécessaire pour atteindre un objectif d'intérêt général défini dans le respect du droit de l'Union. À cet égard, le Conseil d'État a relevé que, en permettant au CSA d'agrémenter des modifications en ce qui concerne le recours à la rémunération par les usagers, le législateur a tenu compte de l'échec du modèle économique de distribution payant défini par l'autorité de régulation lors du lancement de la TNT, et de l'intérêt qui peut s'attacher, au regard de l'impératif fondamental de pluralisme et de l'intérêt du public, à la poursuite de la diffusion d'un service ayant opté pour ce modèle. Ainsi, lorsqu'il est saisi d'une

demande d'agrément, il appartient au CSA d'apprécier, en tenant compte du risque de disparition du service exploité par le demandeur, si, en raison notamment de l'absence de fréquence disponible, l'impératif de pluralisme et l'intérêt du public justifient de ne pas recourir à une procédure ouverte. Dans de telles circonstances, le Conseil d'État a estimé que la modification de l'autorisation doit être regardée comme nécessaire à l'objectif d'intérêt général de sorte que cette modification entre dans le champ des dispositions de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2002/20/CE.

Pour juger à l'absence de violation de l'article 4 de la directive 2002/77/CE, le Conseil d'État a relevé que la procédure d'agrément prévue par la loi, qui concerne l'ensemble des services de la TNT qui souhaiteraient modifier leurs modalités de financement, permet à tous les acteurs du secteur de faire valoir leurs observations et que l'octroi ou le refus de l'agrément repose sur des critères objectifs de sorte que la procédure instituée est objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Partant, la modification de l'autorisation éventuellement décidée au terme de cette procédure ne peut être regardée comme l'octroi à l'opérateur concerné de droits exclusifs ou spéciaux

Conseil d'État, Assemblée du contentieux, décision du 17.06.15, n° 385474, 384826, www.legifrance.gouv.fr

IA/33669-A

[WAGNELO] [WUACHEN]

Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Directive 2000/78/CE - Interdiction de discrimination fondée sur l'âge - Disposition réglementaire prévoyant la mise à la retraite d'office à 56 ans -

Demande de requalification de la mise à la retraite d'office en licenciement sans cause réelle et sérieuse - Rejet de ladite demande en appel - Omission, par un cabinet d'avocats, d'invoquer le moyen tiré du non-respect de la directive 2000/78/CE, susceptible d'être accueilli en pourvoi - Engagement de la responsabilité professionnelle dudit cabinet - Perte de chance d'obtenir la cassation de l'arrêt attaqué - Évaluation

Une affaire originale en matière d'engagement de la responsabilité professionnelle d'un cabinet d'avocats sur le fondement du droit de l'Union mérite d'être relevée.

L'affaire concernait un ancien salarié de la société Électricité de France (ci-après le «requérant») qui avait été mis à la retraite d'office à l'âge de 56 ans, en application des dispositions réglementaires applicables au personnel de cette société. Le requérant avait contesté cette mise à la retraite et avait engagé une action afin de la voir requalifier en licenciement sans cause réelle et sérieuse. La cour d'appel ayant rejeté sa demande, il avait chargé un cabinet d'avocats d'introduire un pourvoi en cassation. Le pourvoi avait été déclaré non admis. C'est dans ce contexte que le requérant avait saisi le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour voir reconnaître la responsabilité professionnelle dudit cabinet. Le conseil de l'Ordre ayant rejeté sa demande, le requérant avait saisi la première chambre civile de la Cour de cassation, lui demandant de retenir la responsabilité professionnelle du cabinet d'avocats et sollicitant des dommages-intérêts. Le requérant reprochait au cabinet de n'avoir soulevé, dans son mémoire au soutien du pourvoi, qu'un seul et unique moyen. Ce moyen faisait grief à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'emploi concerné figurait ou non parmi les

services sédentaires qui échappaient aux règles qui avaient été appliquées au requérant. Ce dernier estimait que le cabinet aurait également dû faire figurer au soutien du pourvoi un moyen tiré du non-respect de la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit les discriminations liées à l'âge, dont lui-même s'était prévalu devant la cour d'appel et dont la Cour de cassation avait fait application à compter du 11 mai 2010.

Par son arrêt du 15 mai 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a accueilli la requête en indemnisation introduite par le requérant.

La Cour de cassation a, dans un premier temps, jugé que le cabinet d'avocats avait commis une faute en omettant d'invoquer le moyen tiré du non-respect de la directive 2000/78/CE. Rappelant que l'avocat est tenu à un devoir de compétence, elle a considéré qu'il ne pouvait ignorer, en particulier au regard des écritures d'appel du requérant, la primauté du droit de l'Union sur les dispositions nationales et la nécessité de se conformer au principe de l'égalité de traitement prohibant les discriminations fondées sur l'âge, principe général du droit de l'Union affirmé par la directive 2000/78/CE, entrée en vigueur le 2 décembre 2000 et que le juge [de l'Union] appliquait depuis 2005, rappelant que devait être laissée inappliquée toute disposition nationale contraire à ce principe et à la directive (voir, notamment, arrêts Mangold, C-144/04, EU:C:2005:709, Félix Palacios de la Villa, C-411/05, EU:C:2007:604, Age Concern England, C-388/07, EU:C:2009:128, Petersen, C-341/08, EU:C:2010:4, ou bien encore l'arrêt Küçükdeveci, C-555/07, EU:C:2010:21). Selon la Cour de cassation, l'application de la directive, imposée par la nécessaire mise en œuvre

uniforme du droit de l'Union, à laquelle elle-même avait procédé à partir du 11 mai 2010, ne constituait ni un revirement ni même une expression imprévisible de la jurisprudence. Dès lors, en omettant d'invoquer un moyen susceptible, d'être accueilli comme s'inscrivant dans l'évolution prévisible de la jurisprudence et de conduire, non seulement, à l'admission du pourvoi mais aussi à la cassation de l'arrêt déféré, le cabinet d'avocats avait engagé sa responsabilité professionnelle.

Dans un second temps, la Cour de cassation a évalué à 80% la perte de chance soufferte par le requérant, pour tenir compte à la fois de la très forte probabilité de la censure de la décision déférée à la Cour de cassation et de la faible éventualité de voir la cour d'appel, statuant sur renvoi, estimer, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, que la discrimination résultant de la mise à la retraite d'office d'un agent d'Électricité de France actif à 100 %, âgé de plus de 55 ans, était justifiée par des objectifs légitimes de politique sociale, tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle.

Une indemnisation globale de 59 000 euros a donc été accordée au requérant.

Cour de cassation, 1ère chambre civile, arrêt du 15.05.15, pourvoi n° 14-50.058
<http://www.legifrance.gouv.fr>

IA/33661-A

[CZUBIAN]

*** Brèves (France)**

Principe d'égalité de traitement - Loi sur la sécurité intérieure prévoyant une condition de nationalité pour l'exercice d'activités de sécurité privée - Traitement différent justifié par l'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens - Admissibilité

Par une décision du 9 avril 2015, 2015-463 QPC, le Conseil Constitutionnel a jugé que la loi sur la sécurité intérieure qui impose, pour exercer à titre individuel des activités privées de sécurité ou pour diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant ce type d'activité, d'être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'EEE, est conforme au principe d'égalité garanti à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Selon les requérants, qui se sont vus refuser leur demande de renouvellement d'agrément en tant que dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, la différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française, d'un État de l'Union ou de l'EEE et, d'autre part, les ressortissants d'autres États constituait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Considérant que les dispositions litigieuses instituent une différence de traitement, le Conseil Constitutionnel a toutefois jugé que les dispositions litigieuses doivent être déclarées conformes à la Constitution, au motif qu'en prévoyant la condition de nationalité contestée, le législateur s'est fondé sur un motif d'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens, et que la différence de traitement qui en résulte

est fondée sur un critère en rapport direct avec l'objectif de la loi.

Conseil constitutionnel, décision du 09.04.15, 2015/463 QPC,
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-463-qpc/decision-n-2015-463-qpc-du-09-avril-2015.143543.html>

IA/33670-A

[PAPADTH] [WAGNELO]

- - - - -

Libre circulation des capitaux - Restrictions - Impôt sur les sociétés - Imposition des dividendes - Retenue à la source au versement de dividendes de sociétés françaises à des organismes de bienfaisance non-résidents remplissant les conditions d'exonération de l'imposition en faveur des organismes de bienfaisance établis en France - Inadmissibilité

Par un arrêt du 22 mai 2015, le Conseil d'État s'est prononcé sur la compatibilité de la retenue à la source appliqué au versement de dividendes de sociétés françaises perçus par un organisme de bienfaisance constitué en "charitable trust" de droit du Royaume-Uni, avec la liberté de circulation des capitaux garantie par l'article 56 CE.

Le Conseil d'État a considéré que, dès lors que les dividendes de sociétés établies en France, perçus par des organismes de bienfaisance établis sur le territoire national, ne sont pas imposables, la retenue à la source appliquée aux dividendes de sociétés françaises perçus par des organismes de bienfaisance installés dans un autre État membre constitue une

restriction à la libre circulation des capitaux. Dans la mesure où l'exonération litigieuse est applicable à des organismes en raison du caractère non lucratif de leur activité et non d'une charge d'intérêt général qui pèserait sur les seuls organismes français, cette restriction à la liberté de circulation des capitaux ne saurait être justifiée par l'existence d'une différence de situation objective entre les organismes français et ceux d'un autre État membre. Ainsi, le Conseil d'État a jugé que, l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général n'ayant pas pu être établie, cette restriction méconnaît les stipulations de l'article 56 traité CE en tant qu'elle prive tout organisme installé dans un autre État membre de la faculté d'apporter la preuve qu'il pourrait bénéficier, s'il était établi en France, de l'exonération d'impôt sur les sociétés en raison de la perception de dividendes de sociétés françaises.

Conseil d'État, 9ème / 10ème SSR, décision du 22.05.15, pourvoi n° 369819, www.legifrance.gouv.fr

IA/33668-A

[WAGNELO] [WUACHEN]

- - - - -

Droits fondamentaux - Liberté professionnelle - Liberté d'entreprendre - Égalité de traitement - Principe de légalité des délits et des peines - Voitures de transport avec chauffeur - Modalités de tarification - Obligation de retour à la base - Incrimination de la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels

Par deux décisions du 22 mai et du 22 septembre 2015, le Conseil constitutionnel, saisi de quatre questions prioritaires de constitutionnalité transmises par la Cour de cassation et posées par la société Uber, a examiné plusieurs articles du code des

transports, issus de la loi Thévenoud du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC).

La première décision, du 22 mai 2015, concerne les obligations prévues pour les VTC. Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'interdiction faite aux VTC de pratiquer certains modes de tarification pour la détermination du prix des prestations, en particulier la tarification horokilométrique utilisée par les taxis qui se fonde sur la durée et la distance du trajet. En revanche, il n'a invalidé ni l'interdiction d'informer un client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule qui se trouve sur la voie publique (maraude électronique), ni l'obligation de retourner, après l'achèvement d'une prestation et en l'absence d'une nouvelle réservation, à l'établissement de l'exploitant ou dans un parking.

La seconde décision, du 22 septembre 2015, concerne Uber Pop, un service de transport avec des conducteurs non professionnels. Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la sanction pénale qui réprime de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui, sans pouvoir légalement s'y livrer en application du code des transports, effectuent pourtant des prestations de transport à titre onéreux. Cependant, le Conseil constitutionnel a précisé que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation de personnes souhaitant pratiquer le covoiturage.

Conseil constitutionnel, décision n° 2015-468/469/472 du 22.05.15 (Journal Officiel n° 0119 du 24.05.15)

IA/33665-A

Conseil constitutionnel, décision n° 2015-484 du 22.09.15 (Journal Officiel n° 0222 du 25.09.15),

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

IA/33666-A

[DUBOCPA]

Hongrie

Renvoi préjudiciel - Saisine de la Cour de justice - Droit de l'Union invoqué par une partie à la procédure - Demande de renvoi préjudiciel d'une partie à la procédure - Refus sans motivation - Absence d'obligation de motivation dans la réglementation nationale - Inconstitutionnalité

Par sa décision du 14 juillet 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'obligation de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. À cette occasion, la Cour constitutionnelle a constaté que, en n'adoptant pas de mesure imposant l'obligation pour les juridictions hongroises de motiver le refus de renvoi préjudiciel, l'Assemblée Nationale hongroise a violé la Constitution par omission. La Cour constitutionnelle a donc demandé à l'Assemblée Nationale d'adopter, au plus tard le 31 décembre 2015, une loi obligeant les juridictions à motiver les refus d'introduire un renvoi préjudiciel.

Cette décision s'inscrit dans le contexte d'une procédure dans laquelle une requérante demandait à la Cour constitutionnelle d'annuler, pour cause d'inconstitutionnalité, un arrêt définitif. La requérante soutenait que l'arrêt contesté violait ses droits au juge légal et à une procédure équitable. Selon elle, l'affaire au principal concernait le droit de l'Union, dont l'interprétation par la Cour de justice

était nécessaire afin que le juge nationale puisse statuer. Toutefois, la juridiction hongroise de dernière instance saisie de l'affaire n'avait pas introduit de décision préjudicielle devant la Cour de justice et n'avait pas motivé son refus.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a analysé, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice, l'étendue et la portée de l'obligation prévue à l'article 267 TFUE. Elle est arrivée à la conclusion que l'arrêt contesté n'était pas entaché d'inconstitutionnalité dans la mesure où il n'y avait pas d'obligation de renvoi préjudiciel dans le cas d'espèce.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a saisi l'occasion pour examiner, de sa propre initiative, la constitutionnalité de la réglementation hongroise en vigueur concernant l'obligation de renvoi préjudiciel. En effet, le code de procédure civile hongrois ne contient pas de disposition concernant l'obligation de motivation en cas de refus d'une demande d'une partie à la procédure de saisir la Cour de justice par un renvoi préjudiciel. Examinant *ex officio* la constitutionnalité de cette réglementation, la Cour constitutionnelle a conclu que l'absence de disposition relative à l'obligation de motivation d'un tel refus est contraire au droit des parties à une procédure équitable garanti par la Constitution.

Cette décision revêt une grande importance étant donné qu'il n'existe pas, en Hongrie, de recours contre la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel n'entraîne pas la violation du droit au juge légal (*Reflets n° 2/2014*, p. 30). Ensuite, il découle également de la jurisprudence hongroise qu'une affaire définitivement jugée, et dont l'arrêt est contraire à la

jurisprudence ultérieure de la Cour de justice relative à l'interprétation d'une règle de l'Union, ne peut faire l'objet d'une demande en révision (*Reflets n° 3/2014*, p. 27). Enfin, ainsi que la Cour suprême hongroise l'a jugé à plusieurs reprises, un arrêt définitif ne peut pas faire l'objet d'une action en responsabilité, nonobstant le fait qu'il soit contraire au droit de l'Union (*Reflets n° 2/2014*, p. 29).

Alkotmánybíróság, décision du 14.07.15, n° 26/2015. (VII. 21.),
www.alkotmanybirosag.hu

IA/33997-A

[VARGAZS]

Irlande

*** Brèves**

Environnement - Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages - Directive 92/43/CEE - Violation - Sanctions pénales - Nécessité

Par une décision du 28 août 2015, la High Court s'est prononcée sur le caractère fondé des poursuites pénales engagées contre les requérants en raison de leurs activités de coupe de gazon à la machine dans une zone spéciale de conservation, au titre de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en estimant que l'introduction de sanctions pénales pouvait être considérée comme raisonnablement nécessaire pour la transposition de cette directive.

Les requérants, employés des services agricoles, faisaient valoir, premièrement, que la mise en œuvre de la directive précitée ne nécessitait pas que les États membres mettent en place une législation pénale aux fins de sa transposition complète et efficace. Deuxièmement, ils faisaient valoir que la mise en œuvre dudit

acte par la voie d'un règlement ministériel du Minister for Arts, Heritage and the Gaeltacht, était ultra vires compte tenu de l'article 15 paragraphe 2 de la Constitution irlandaise, lequel réserve au parlement le pouvoir de créer des lois. Enfin, les requérants soutenaient que le législateur national n'avait pas tenu compte de l'efficacité, de l'effet dissuasif et de la proportionnalité de la peine imposée.

Les défendeurs soutenaient que l'Irlande, en vertu de l'article 4 paragraphe 3 du traité UE, était tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application et l'efficacité de la directive 92/43/CEE, ce qui comprenait également l'obligation d'assurer que les violations du droit de l'Union étaient soumises à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. L'absence de prise de telles mesures reviendrait à une violation du droit de l'Union.

La High Court, après examen de la jurisprudence, a conclu en faveur des défendeurs. Plus précisément, elle a, en premier lieu, constaté que l'introduction de sanctions pénales, même si elle n'était intervenue que 20 ans après l'entrée en vigueur de ladite directive, pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire pour la bonne transposition de cette directive. Elle a précisé que le fait que la directive ne prévoit pas de sanctions pénales n'est pas décisif puisque, selon leur nature, les directives laissent aux États membres le choix des méthodes de mise en œuvre. En second lieu, la High Court a jugé que le règlement litigieux en question n'était pas contraire à la Constitution.

High Court, arrêt du 28.08.15, O' Connor & anor / The Director of Public Prosecutions & ors, [2015] IEHC 558,
www.courts.ie

IA/34315-A

[CARRKEI]

***Contrôles frontaliers, asile et immigration
- Politique d'asile - Ordonnance
d'expulsion - Décision prise par un
fonctionnaire du ministère de la Justice -
Acte devant être considéré comme un acte
du ministre***

Par une décision du 31 juillet 2015, la Supreme Court a unanimement confirmé que les décisions relatives aux ordonnances d'expulsion, adoptées par les fonctionnaires du ministère de la Justice, doivent être considérées comme adoptées au nom du ministre et que leurs décisions représentent, légalement et constitutionnellement, des actes du ministre.

La Supreme Court s'est prononcée dans le cadre d'un pourvoi contre une décision de la High Court rejetant une demande de contrôle judiciaire concernant des ordonnances d'expulsion relatives à une famille de ressortissants nigériens. Lesdites ordonnances avaient été signées par un fonctionnaire au nom du ministre.

À cet égard, il avait été demandé à la Supreme Court d'examiner le principe *Carltona*, établi par la jurisprudence en 1943, dans l'affaire *Carltona Ltd., v. Commissioners of Public Works* [1943] 2 All E.R. 560), selon lequel aucun acte exprès n'est nécessaire concernant la délégation des tâches aux fonctionnaires qui agissent au nom du ministre sauf dans les cas prévus par la loi ou quand la nécessité d'une telle délégation est implicite.

La Supreme Court, en examinant si le libellé de l'Immigration Act implique que ledit principe *Carltona* devait être écarté en l'espèce, a décidé que le texte de cette loi ne prévoyait pas une exception dans ce cas. Par conséquent, l'appel a été rejeté au motif que le fonctionnaire en question avait agi au nom du ministre, et, par

conséquent, sa décision représentait, légalement et constitutionnellement, un acte du ministre.

Supreme Court, arrêt du 31.07.15, *W.T. & ors / Minister for Justice and Equality & ors*, [2015] IESC 73, www.courts.ie

IA/34316-A

[CARRKEI]

Italie

Concurrence - Règles de l'Union - Obligations des États membres - Réglementation nationale imposant aux transporteurs de marchandises le respect de tarifs ne pouvant être inférieurs aux coûts minimaux d'exploitation - Fixation des tarifs par un organisme composé principalement de représentants des opérateurs économiques concernés - Arrêt de la Cour de justice constatant l'existence d'une restriction de la concurrence - Effets sur une procédure pendante devant la Cour constitutionnelle

Par deux ordonnances de renvoi séparées, introduites respectivement le 12 février 2013 et le 26 juillet 2013, les juges des tribunaux de Lucca et Trento ont soulevé deux questions de constitutionnalité visant la réglementation italienne relative au transport de marchandises par route (article 83 bis, paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8, du décret-loi n° 112, du 25 juin 2008) en arguant la non-conformité d'une telle réglementation avec les articles 3 (principe d'égalité) et 41 (principe de la liberté d'entreprise) de la Constitution.

Ladite réglementation prévoit que la rémunération due par le preneur d'un service de transport ne peut pas être inférieure aux coûts minimaux d'exploitation déterminés par les accords de secteur conclus entre les associations de transporteurs et les associations de preneurs de service de transport ou fixés

par l'observatoire sur les activités de transport par route.

Lorsque la procédure devant la Cour constitutionnelle était pendante, le tribunal administratif de Rome, dans le cadre de l'examen d'une série de recours en annulation dirigés contre les actes par lesquels l'observatoire avait établi les coûts minimaux au sens de l'article 83bis du décret-loi n 112/2008, avait posé à la Cour de justice une question en interprétation. Celle-ci visait à ce que la Cour se prononce sur la compatibilité dudit article 83bis avec les principes de l'Union de la protection de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

Dans l'arrêt API e.a. (affaires jointes C-184/13 à C-187/13, C-194/13, C-195/13 et C-208/13, EU:C:2014:2147), la Cour, en premier lieu, avait rappelé que, si l'article 101 TFUE concerne uniquement le comportement des entreprises et ne vise pas des mesures législatives ou réglementaires émanant des États membres, les États ne peuvent pas prendre de mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. En particulier, la Cour avait jugé que l'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le coût des services de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui ne peut pas être inférieur à des coûts minimaux d'exploitation, lesquels sont fixés par un organisme composé principalement de représentants des opérateurs économiques concernés. La Cour constitutionnelle a repris les principaux motifs de cet arrêt et relevé que le législateur italien a adopté une loi (la loi n° 190/2014) visant à abroger le système

de fixation des coûts minimaux d'exploitation pour le transport routier.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a rappelé que "les principes énoncés par la Cour de justice relatifs à une réglementation faisant l'objet d'une question de constitutionnalité font partie de l'ordre juridique interne en tant que *ius superveniens* et déterminent les limites dans lesquelles cette réglementation conserve son efficacité et doit être appliquée par les juridictions nationales".

La Cour constitutionnelle a donc jugé qu'il appartient aux tribunaux de renvoi d'évaluer l'incidence de l'arrêt de la Cour sur les affaires pendantes devant eux et d'apprécier si la question de constitutionnalité conserve sa pertinence à la suite de l'arrêt de la Cour de justice.

Partant, la Cour constitutionnelle a renvoyé, par voie d'ordonnance motivée, les dossiers aux juridictions de renvoi afin de leur permettre de réévaluer la pertinence de la question de constitutionnalité à la lumière de l'*ius superveniens*.

Cour constitutionnelle, ordonnance du 13.05.15, n° 80,
www.cortecostituzionale.it

IA/34095-A

[LTER]

Primauté du droit de l'Union - Inapplicabilité de plein droit des normes nationales contraires - Réglementation nationale prévoyant la réduction des délais de prescription pour la fraude à la TVA - Interprétation de l'article 325 TFUE fournie par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco - Non-application de ladite règle nationale et application des règles ordinaires de prescription comportant un allongement du délai de prescription également aux délits déjà commis -

Principe constitutionnel de légalité des peines interdisant l'application rétroactive d'une règle plus sévère - Question de constitutionnalité soulevée devant la Cour constitutionnelle italienne

Par une ordonnance du 18 septembre 2015, la cour d'appel de Milan a saisi la Cour constitutionnelle d'une question de constitutionnalité concernant l'article 2 de la loi n° 130/2008, portant ratification par l'Italie du traité de Lisbonne, au regard de l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution, consacrant le principe de légalité des peines.

Selon la cour d'appel, ladite disposition de la loi de ratification serait incompatible avec ce principe dans la mesure où elle oblige les juges italiens à faire application de l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco (C-105/14, Rec, EU:C:2015:555) en laissant inappliqués les articles 160, dernier alinéa, et 161, paragraphe 2, du code pénal italien, qui, en dérogation aux règles de détermination du délai ordinaire de prescription, prévoient un délai plus court pour la prescription de plusieurs délits et, notamment, de ceux en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La cour d'appel a relevé que la non-application desdits articles entraînerait pour les prévenus un traitement défavorable, ayant pour effet d'allonger le délai de prescription, et ce en violation du principe fondamental de légalité des peines, consacré à l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution, et impliquerait donc une application rétroactive *in malam partem* des dispositions ordinaires en matière de prescription des infractions pénales. En particulier, une telle non-application ferait ressurgir la possibilité de sanctionner des infractions pénales

devenues non punissables par l'effet d'une prescription acquise.

En effet, selon la jurisprudence consolidée de la Cour constitutionnelle italienne les dispositions sur la prescription des délits font partie intégrante du droit pénal matériel et sont toujours soumises au principe de légalité des peines consacré à l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution, même lorsque le délai de prescription est encore en cours.

À cet égard, il ressortirait de l'arrêt Taricco, précité, que la Cour de justice a considéré que la prescription des infractions pénales concerne en réalité un aspect de droit pénal procédural plutôt que de droit pénal matériel et ne serait donc pas soumise au respect du principe de légalité.

Dès lors, la cour d'appel, en relevant l'existence d'un conflit entre, d'une part, l'obligation de non-application des articles 160, dernier alinéa, et 161, paragraphe 2, du code pénal italien, découlant de l'article 325 TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco, précité, et, d'autre part, l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution, a décidé de saisir la Cour constitutionnelle d'une question de constitutionnalité afin de savoir si, dans le cas d'espèce, il est possible de s'opposer aux limitations de souveraineté imposées par la loi de ratification du traité de Lisbonne et, plus précisément, à l'obligation découlant de l'arrêt Taricco, précité, en vertu du respect du principe fondamental de la légalité des peines consacré dans le système constitutionnel de la République italienne.

En effet, selon la jurisprudence constitutionnelle italienne, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, de rendre inapplicable

de plein droit toute disposition nationale contraire existante, exception faite pour les hypothèses dans lesquelles l'application du droit de l'Union serait en conflit avec les principes fondamentaux fixés par la Constitution ("teoria dei controlimiti").

Cour d'appel de Milan, deuxième section pénale, ordonnance de renvoi devant la Cour constitutionnelle du 18.09.15, n° 80, dans l'affaire n° 6421/14, procédure pénale contre De Bortoli e.a.

IA/34096-A

[LTER]

Responsabilité parentale - Règlement (CE) n° 2201/2003 - Convention de La Haye de 1980 - Déplacement illicite de l'enfant - Décisions sur les droits de garde et de visite sur le retour de l'enfant - Détermination de la juridiction compétente

Responsabilité parentale - Convention de La Haye de 1980 - Déplacement illicite de l'enfant - Obligation de ne pas quitter le pays - Violation-sanction

Par un arrêt du 12 mai 2015, la Cour de cassation a fait application des règles de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et du règlement (UE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Dans le cas d'espèce, une ressortissante polonaise, mariée avec un italien, avait décidé de quitter l'Italie avec sa fille pour retourner en Pologne en raison de violences domestiques et de l'infidélité de son époux. Ce dernier avait saisi, d'une part, le tribunal des mineurs de Florence, afin d'obtenir la garde exclusive de la fille

et, d'autre part, le département de la justice polonaise, afin d'obtenir le retour de celle-ci en Italie. Toutefois, le tribunal polonais, saisi de l'affaire par ledit département, relevant l'existence d'un risque réel pour la santé physique et psychologique de l'enfant en cas de retour en Italie, avait rejeté la demande de retour. À la suite d'une telle décision, le tribunal de Florence avait décidé, pour les mêmes motifs, de rejeter la demande de garde. L'appel interjeté contre cette dernière décision devant la cour d'appel de Florence ayant été rejeté, le père de l'enfant avait introduit un pourvoi en cassation afin de faire valoir, inter alia, la violation des règles de compétence contenues dans la Convention de la Haye et dans le règlement (UE) n° 2201/2003.

La Cour de Cassation, appelée à se prononcer sur la répartition de compétence entre les juridictions des États membres en matière d'enlèvement international d'enfants et de droit de garde d'un enfant mineur, a confirmé que, en application du principe de proximité, le juge du lieu de la nouvelle résidence du mineur est compétent pour statuer sur la demande de retour introduite par l'un de ses parents, même dans l'hypothèse d'un déplacement illicite. En revanche, la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement illicite conserve sa compétence à se prononcer sur la garde, au moins jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre.

À cet égard, la Cour de cassation a observé que le tribunal italien pouvait se prononcer sur la garde de l'enfant même si le tribunal polonais avait rejeté la demande de retour et que les règles de compétence établies par le droit de l'Union avaient donc été respectées. Par ailleurs, les autres moyens

A. Jurisprudence

de recours ont été considérés comme manifestement non fondés.

Tout en affirmant la compétence pour l'avenir de la juridiction polonaise même en ce qui concerne la garde de l'enfant, la Cour de cassation a, dès lors, rejeté le recours dans son intégralité.

Par un autre arrêt du 3 août 2015, la Cour de cassation s'est prononcée sur les conséquences pénales découlant de la décision d'un parent ayant la garde d'un enfant de changer sa résidence sans demander la modification de la décision judiciaire concernant la garde et sans consulter le conjoint ayant le droit à la visite dudit enfant.

Dans l'affaire au principal, une mère ayant la garde des enfants avait décidé de changer sa résidence habituelle sans demander aucune autorisation, ni au conjoint ayant le droit de visite, ni à l'autorité judiciaire qui avait adopté la décision sur la garde. À la suite d'un tel comportement, elle avait été condamnée pour le délit de contournement de décision judiciaire, condamnation contre laquelle elle s'était pourvue en cassation. La requérante faisait valoir la non-conformité de la décision de condamnation au principe de libre circulation des personnes et ainsi avec la Convention de la Haye, laquelle prévoit la possibilité pour le parent ayant la garde de l'enfant de décider en pleine liberté du lieu de résidence dudit enfant. Selon la requérante, une décision judiciaire concernant la garde des enfants contenant une obligation de résidence ne peut pas être considérée comme légitime et, donc, sa violation ne peut pas conduire à une condamnation pour contournement de décision judiciaire.

À cet égard, la Cour de Cassation a précisé que la possibilité de condamnation pour un tel délit de contournement ne peut pas être

considérée comme une limitation illicite de la liberté d'établissement du parent ayant la garde de l'enfant. Elle doit plutôt être considérée comme un instrument de garantie du droit de visite de l'autre parent et de l'intérêt des mineurs à conserver un contact avec les deux parents.

Par ailleurs, la Cour de Cassation a rappelé sa jurisprudence en vertu de laquelle l'existence d'un délit de contournement de l'obligation d'exécution d'une décision judiciaire concernant la garde des enfants peut être retrouvée dans toutes les actions ou omissions qui ont pour but d'empêcher l'exercice du droit de visite.

Corte di Cassazione, arrêt du 12.05.15, n. 9632

IA/34099-A

Corte di Cassazione, arrêt du 03.08.15, n. 33983,

www.dejure.it

IA/34100-A

[RUFFOSA]

* *Brève (Italie)*

Transports aériens - Indemnisation des passagers en cas d'annulation d'un vol - Indemnisation du préjudice moral - Exclusion

Par un arrêt du 10 juin 2015, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'indemnisation du préjudice moral subi par des passagers dont un vol a été annulé.

Cette décision trouve son origine dans un recours en indemnité introduit par la tutrice d'une personne restée une nuit entière dans un aéroport du fait de l'annulation de son vol en raison d'une grève. Cette personne n'ayant reçu aucune assistance de la compagnie aérienne, sa tutrice demandait

l'indemnisation des frais encourus ainsi que du préjudice moral subi.

Selon la Cour de cassation, les passagers ont, dans une telle situation, droit à l'indemnisation des frais encourus, telle que prévue par le règlement (CE) n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. En effet, en vertu de ce règlement, l'obligation d'assistance incombe aux compagnies aériennes également dans le cas de retards ou d'annulations même si le transporteur n'est pas responsable. Toutefois, en ce qui concerne le préjudice moral subi du fait d'une violation des obligations d'assistance, la Cour de cassation a, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice *Sousa Rodríguez e.a.*, (C-83/10, EU:C:2011:652) affirmé qu'une telle indemnisation ne trouve pas de fondement dans le droit de l'Union. Elle a précisé que cette indemnisation était exclue, car elle n'était pas prévue par la loi nationale et ce type de préjudice ne pouvait pas être considéré comme une atteinte aux droits inviolables de la personne.

Corte di cassazione, arrêt du 10.06.15, n° 12088,
www.dejure.it

IA/34090-A

[GLA]

Lettonie

* Brève

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale - Règlement (CE) n° 44/2001 - Motifs de refus - Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 -

Notification d'un acte dans une langue n'étant pas une langue officielle d'un État membre - Admissibilité

Le 20 mai 2015, la Cour suprême a confirmé l'ordonnance de la cour d'appel de Riga, laquelle avait reconnu l'exécution d'un arrêt d'une juridiction estonienne selon lequel le défendeur devait payer au requérant la somme de 17 490,19 euros.

Les juridictions lettones ont décidé de ne pas faire droit aux motifs de refus prévus à l'article 34 du règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, invoqués par le défendeur.

L'affaire concernait également l'application et l'interprétation de l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, qui inclut des dispositions sur le refus de réception de l'acte. À cet égard, le défendeur avait invoqué que la notification du document provenant de la juridiction estonienne en langue russe pouvait constituer une violation de son droit à la défense.

La Cour suprême a, tout d'abord, conclu que, selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007, la langue de correspondance peut être une langue que le destinataire comprend, laquelle n'est pas nécessairement toujours une langue officielle d'un État membre, et que, par conséquent, le défendeur ne pouvait pas refuser l'acte étant donné que la langue russe était celle dans laquelle le requérant et le défendeur avaient communiqué avant le litige (pendant la transaction).

En outre, comme les documents avaient été notifiés au défendeur selon les dispositions

du règlement n° 1393/2007, les dispositions des lois lettones sur la langue officielle et la force juridique des documents n'étaient pas applicables.

Latvijas Republikas Augstākās tiesas Civillietu departamenta, arrêt du 20.05.15, SKC-2344/2015, www.at.gov.lv

IA/33729-A

[BORKOMA]

Pays-Bas

Citoyenneté de l'Union - Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres - Directive 2004/38/CE - Limitation du droit d'entrée et de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique - Restriction automatique et permanente du droit d'entrée et de séjour au motif de l'applicabilité de l'article 1(F), sous a), de la Convention relative au statut des réfugiés de Genève - Admissibilité

Dans son arrêt du 16 juin 2015, portant sur l'interprétation de la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil d'État a jugé que le fait qu'un ressortissant d'un État tiers relève du champ d'application de l'article 1(F), sous a), de la convention relative au statut des réfugiés de Genève suffit pour conclure, dans le cadre de l'application de l'article 27, paragraphe 1, de la directive précitée, qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Selon l'article 1(F), sous a), précité, ladite convention n'est pas applicable aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis "un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux

élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes".

En l'espèce, il s'avère qu'en 2007, le ressortissant en cause avait été déclaré indésirable, aux Pays-Bas, en vertu de l'article 1(F), sous a), de la convention précitée, en raison du fait qu'il avait été membre de l'ancien service de renseignement militaire du régime communiste afghan (KhAD/WAD). En 2009, l'intéressé s'était installé, en Belgique, avec son épouse, de nationalité néerlandaise, où il avait obtenu un permis de séjour au titre de membre de famille d'un citoyen de l'Union. En 2011, il avait demandé aux autorités compétentes néerlandaises de retirer leur décision le déclarant indésirable, aux fins de s'installer aux Pays-Bas, ce qui lui avait été refusé en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE.

En première instance, il avait été jugé que les autorités précitées devaient prendre une nouvelle décision, étant donné que, s'il était clair que l'intéressé constituait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, il ne ressortait toutefois pas de leur décision en quoi l'intéressé devait être considéré comme constituant également une menace actuelle.

Saisi de l'affaire, le Conseil d'État a relevé, en faisant référence à l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661), que l'applicabilité de l'article 1(F), sous a), de la convention précitée implique automatiquement l'exclusion de la qualité de réfugié. En effet, dans son arrêt, la Cour a jugé que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b), ou c), de la directive 2004/83/CE, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil.

Selon le Conseil d'État, la menace pour un intérêt fondamental de la société que fait peser la présence d'une personne envers laquelle il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis des crimes visés à l'article 1(F), sous a), de la convention précitée est par nature actuelle. Les autorités compétentes n'étaient donc pas tenues d'examiner l'éventuel comportement futur de celui-ci. À cet égard, le Conseil d'État a fait référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire I. (C-348/09, EU:C:2012:300), dans lequel la Cour a jugé que l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38/CE subordonne toute mesure d'éloignement au fait que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir.

Raad van State, arrêt du 16.06.15,
www.rechtspraak.nl,
ECLI:NL:RVS:2015:2008,

IA/34088-A

[SJN]

**Environnement - Pollution
atmosphérique - Directive 2003/87/CE -
Objectif - Réduction des émissions de gaz
à effet de serre - Émissions devant être
réduites en 2020 de 25% par rapport à
1990 - Mesures actuelles ne conduisant**

**qu'à une réduction de 17% -
Inadmissibilité**

Dans son jugement du 24 juin 2015, le tribunal de première instance de la Haye a ordonné, pour la première fois, à l'État néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette décision trouve son origine dans un recours introduit par la Fondation Urgenda à l'encontre de l'État.

La fondation Urgenda est une plateforme se composant de membres de plusieurs domaines, tels que des entreprises, des établissements d'enseignement, des autorités publiques et des organisations non gouvernementales, qui se consacrent à des projets environnementaux.

L'affaire concernait, notamment, la question de savoir si l'État néerlandais avait violé son devoir de sollicitude en ne réduisant pas suffisamment les émissions de gaz à effet de serre, de sorte qu'il aurait commis un acte illicite.

À cet égard, le tribunal de la Haye a, tout d'abord, relevé qu'il est probable que dans quelques dizaines d'années, un changement climatique aura lieu avec des conséquences irréversibles. Partant, des mesures visant à atténuer un tel changement sont nécessaires, ce qui a également été reconnu par l'État. En outre, selon le tribunal, l'État ayant le pouvoir de contrôler le niveau des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire néerlandais, il a un devoir de réduire les émissions de tels gaz.

Ensuite, le tribunal a constaté l'existence de plusieurs obligations internationales et européennes concernant la protection de l'environnement. Dans ce contexte, le tribunal a fait notamment référence à la directive 2003/87/CE, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et à la décision 406/2009, relative à l'effort à

fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

À cet égard, bien que l'État ait fait valoir que compte tenu, notamment, du plafond d'émission de gaz à effet de serre prévu par la directive 2003/87/CE une réduction d'émission de gaz à effet de serre plus stricte n'était pas permise, le tribunal a rejeté ce grief estimant que la politique européenne en la matière ne s'oppose pas à une réduction plus stricte.

Au vu de la gravité des conséquences des changements climatiques, du fait que l'État a l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de la circonstance que le contrôle efficace du niveau d'émission de gaz à effet de serre sur le territoire national est une tâche incombant à l'État et étant donné que les coûts des mesures portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas disproportionnés, le tribunal a jugé que l'État avait commis un acte illicite en mettant en œuvre une politique ne prévoyant pas une réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 d'au moins 25% inférieures à celles de l'année 1990.

Selon le tribunal, la marge d'appréciation de l'État en ce domaine n'est pas limitée dans la mesure où la réduction de 25% se situe à la limite inférieure de ce que les pays industrialisés doivent réaliser par rapport aux niveaux de 1990.

Rechtbank Den Haag, arrêt du 24.06.15, www.rechtspraak.nl, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145 (voir ECLI:NL:RBDHA:2015:7196 pour la traduction en anglais),

IA/34089-A

[GRIMBRA]

Pologne

Libre prestation des services - Protection de la santé - Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers - Directive 2011/24/UE - Demande de remboursement des coûts de soins de santé engagés dans un autre État membre - Compétences des autorités administratives

Par ordonnance du 28 mai 2015, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, ci-après le "SN") s'est prononcé sur l'application, au niveau national, de l'article 9 de la directive 2011/24/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Ladite directive a été mise en œuvre dans le système juridique polonais plus d'un an après l'expiration du délai de transposition du 25 octobre 2013, prévu à son article 21, la loi de transposition étant entrée en vigueur le 15 novembre 2014. L'article 9 de la directive, intitulé "Procédures administratives concernant les soins de santé transfrontaliers", ne contient que des règles générales sur les procédures afférentes à l'accès à des soins de santé transfrontaliers et au remboursement des coûts de soins de santé engagés dans un autre État membre, sans toutefois préciser quelles sont les autorités compétentes en la matière. Ladite loi de transposition précise que les demandes de remboursement des coûts de soins de santé engagés dans un autre État membre relèvent de la compétence des autorités administratives.

En l'espèce, le requérant avait introduit une demande de remboursement des coûts de soins de santé engagés dans un autre État membre avant l'entrée en vigueur des dispositions transposant la directive. Il l'avait formée devant l'autorité administrative généralement compétente en matière de soins de santé. Cette dernière

avait néanmoins rejeté la demande en raison de l'absence, à l'époque, de règles procédurales lui attribuant directement la compétence pour traiter de telles demandes. Le requérant avait saisi les juridictions civiles et le tribunal civil d'arrondissement avait fait droit à la demande. Pourtant, le tribunal régional, saisi d'un appel du défendeur, avait, quant à lui, émis des doutes quant à la compétence des juridictions civiles pour traiter l'affaire en cause, compte tenu, entre autres, des dispositions transposant la directive entrées entre-temps en vigueur.

Saisi d'une demande d'interprétation introduite par le tribunal régional, le SN a jugé que les demandes de remboursement des coûts de soins de santé engagés dans un autre État membre, prévues à l'article 9 de la directive 2011/24/UE, formées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la directive et précédant la date de sa transposition dans le système juridique polonais, devaient être traitées par les autorités administratives et non pas par les tribunaux civils. Le SN a observé que, en règle générale, les dispositions de la loi de transposition trouvent également à s'appliquer au regard des demandes concernant les traitements médicaux suivis entre le 25 octobre 2013 et le 15 novembre 2014, dont celui suivi par le requérant. Toutefois, celles-ci ne pouvaient pas s'appliquer au regard de la demande de ce dernier dans la mesure où elle avait été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition. Il n'en demeure pas moins que, selon le SN, le libellé même de l'article 9, paragraphe 4, de la directive, suggère que les demandes qui en font l'objet doivent être traitées par les autorités administratives, leurs décisions étant soumises au contrôle judiciaire. Ainsi, pendant la période précédant la transposition de la directive également, les autorités administratives, et non les tribunaux civils, étaient compétentes - à défaut de loi de transposition - pour

traiter des demandes comme celle en cause en l'espèce.

Le SN a toutefois souligné que l'affaire en cause devait tout de même être tranchée par le tribunal civil. En effet, en vertu de l'article 199[1] du code de procédure civile, un tel tribunal ne peut pas rejeter un recours au motif de la compétence exclusive d'une autorité administrative pour le traiter dans les cas où celle-ci s'est déjà déclarée incompétente pour se prononcer.

Sąd Najwyższy, ordonnance du 28.05.15, III CZP 26/15,

<http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzeczenia3/iii%20czp%2026-15.pdf>

IA/33996-A

[PBK]

Portugal

Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Violation imputable à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers - Réglementation nationale subordonnant le droit à réparation à l'annulation préalable de la décision judiciaire ayant provoqué le préjudice - Applicabilité de la réglementation nationale en cas de responsabilité de l'État fondée sur une violation du droit civil national - Inapplicabilité de la réglementation en cas de responsabilité de l'État fondée sur une violation du droit de l'Union

Par son arrêt du 9 juillet 2015, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a eu à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 67/2007 adoptant le régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'État et autres entités publiques. Cette disposition prévoit que le droit à réparation

du préjudice causé par les violations imputables à une juridiction nationale, y compris à une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est subordonné à une condition tirée de l'annulation préalable de la décision judiciaire ayant provoqué le préjudice.

Le Tribunal Constitucional, saisi d'une demande de contrôle concret de constitutionnalité portant sur la conformité de ladite disposition à la Constitution a, en substance, dit pour droit que, lorsque la décision judiciaire ayant occasionné le préjudice porte sur l'interprétation ou l'application d'une norme du droit civil national, une telle condition tirée de l'annulation préalable de la décision judiciaire par la juridiction compétente est compatible avec la Constitution. En revanche, la disposition concernée est inapplicable en cas de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par une juridiction nationale en raison d'une violation du droit de l'Union. Relevant que ladite disposition du droit national trouve sa raison d'être dans des considérations liés au respect des principes de l'autorité de la chose jugée et de sécurité juridique, le Tribunal Constitucional a jugé que ces considérations étaient de nature à justifier que, lorsque le droit à réparation est fondé sur une violation du droit civil national, ce droit à réparation soit subordonné à la condition que le réexamen de l'appréciation à laquelle s'est livré un organe juridictionnel statuant en dernier ressort soit effectué dans le respect des voies de recours disponibles à cet effet. En revanche, le droit à réparation fondé sur une violation du droit de l'Union imputable à une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne saurait être subordonné à une telle condition. En effet, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt

Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513), les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union ainsi que les exigences inhérentes à la protection des droits des particuliers qui se prévalent du droit de l'Union imposent aux États membres que ceux-ci ne créent pas d'obstacles à la possibilité pour les particuliers d'obtenir devant une juridiction nationale réparation du préjudice causé par la violation de leurs droits du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort.

Cet arrêt fait suite à l'arrêt du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) du 24 février 2015 (voir *Reflets 2/2015*) par lequel cette juridiction avait eu à se prononcer sur la question controversée, du point de vue de la doctrine nationale, de l'interprétation de la disposition litigieuse. En outre, cet arrêt ayant été rendu deux mois avant l'arrêt de la Cour de justice, Ferreira da Silva e Brito e.a. (C-160/14, EU:C:2015:565), la position du Tribunal Constitucional revêt un intérêt particulier. Rappelons que, dans son arrêt, la Cour de justice a jugé que le droit de l'Union et, notamment, les principes énoncés par la Cour en matière de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui requiert, comme condition préalable, l'annulation de la décision dommageable rendue par cette juridiction, alors qu'une telle annulation est, en pratique, exclue.

Tribunal Constitucional, arrêt du 9 juillet 2015, disponible sur :
http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/aco_rdaos/20150363.html

IA/33733-A

[MHC]

Royaume-Uni

Droit de l'Union européenne - Principes - Proportionnalité - Portée - Approche à suivre par les juridictions nationales en abordant des questions relevant du droit de l'Union

Le 24 juin 2015, la Supreme Court a rendu un arrêt important sur l'application du principe de proportionnalité dans un contexte relevant du droit de l'Union et, ce faisant, a redéfini les paramètres du contrôle juridictionnel dans ce cadre.

Les requérants, des "barristers" spécialisés en matière pénale, contestaient la décision de la Commission des services juridiques (Legal Services Board) portant approbation des modifications proposées par l'autorité de réglementation des barristers (Bar Standards Board) à son cadre réglementaire afin d'introduire un système d'évaluation des avocats. Ce système, la Quality Assurance Scheme for Advocates (QASA), visait à garantir la qualité de la plaidoirie pénale en Angleterre et au Pays de Galles au moyen d'une évaluation des représentants des parties effectuée par les juges devant lesquels le procès se déroule.

Au cœur de l'affaire était une disposition de la loi de transposition de la directive 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur, aux termes de laquelle l'autorité compétente ne peut subordonner l'accès à une activité et son exercice à un régime d'autorisation que si certaines conditions sont réunies. Parmi celles-ci figurent la justification dudit régime par une raison impérieuse d'intérêt général et l'absence d'une mesure moins contraignante pour réaliser l'objectif poursuivi. Estimant que cette disposition, qui correspond à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE, imposait un contrôle de

proportionnalité, les requérants invoquaient l'illégalité de la décision litigieuse, au motif que la mise en place de la QASA ne satisfaisait pas aux conditions prévues dans la loi de transposition.

Déboutés en première instance ainsi qu'en appel, les requérants ont saisi la Supreme Court. Cette dernière a procédé à une analyse détaillée et approfondie de la portée du principe de proportionnalité en droit de l'Union. Tout en soulignant l'étendue variable du principe en fonction de l'acte attaqué, la juridiction suprême a mis en exergue l'importance pour les juges nationaux de comprendre les différents contextes de son application et d'identifier la jurisprudence pertinente dans chaque cas.

À cet égard, la Supreme Court a identifié trois domaines principaux dans lesquels le principe de proportionnalité est mis en jeu et les rôles différents qu'il joue dans ces domaines.

Tout d'abord, s'agissant d'actes de l'Union adoptés dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, seul le caractère manifestement inapproprié de la mesure peut affecter sa légalité.

Ensuite, s'agissant de mesures nationales dérogeant aux libertés fondamentales sur la base d'une faculté offerte par le droit de l'Union, l'approche doit être celle de l'arrêt Gebhard (C-55/94, EU:C:1995:411) et le juge doit examiner la justification pour la restriction et la question de savoir s'il existe d'autres mesures aussi efficaces mais moins restrictives. Une approche moins restrictive s'applique dans le cas où l'intégrité du marché intérieur n'est pas en cause, comme, par exemple, lorsque le domaine concerné relève de la compétence des États membres.

Enfin, s'agissant de mesures nationales mettant en œuvre le droit de l'Union, dans la mesure où l'acte de l'Union en question implique des choix politiques, sociaux ou

économiques de la part d'une autorité nationale, le juge exercera un contrôle limité à la question de savoir si la mesure est manifestement disproportionnée. Toutefois, dans l'hypothèse où l'État membre fait usage d'une dérogation ou d'une faculté dans une directive pour limiter une liberté fondamentale, la mesure nationale sera soumise au même contrôle que celui exercé sur d'autres types de mesures nationales comportant des limitations aux libertés fondamentales.

À la lumière de ces considérations, la Supreme Court a désapprouvé l'approche prônée par la Court of Appeal dans l'affaire *Sinclair Collis (Reflets n° 2/2011, p. 28-29)*, dans le cadre de laquelle le contrôle juridictionnel d'une mesure nationale restrictive des libertés fondamentales s'était limité à l'examen de son caractère manifestement disproportionné. À cet égard, au lieu d'aborder la question de la proportionnalité sous l'angle d'une analyse limitée à la recherche de l'existence d'une erreur manifeste ou d'un contrôle du caractère manifestement inapproprié de l'acte attaqué, la juridiction nationale compétente doit aller au-delà et tirer ses propres conclusions, à l'instar de la Cour de justice dans des procédures en manquement.

En l'espèce, la Supreme Court a conclu que la Commission des services juridiques n'avait pas violé le principe de proportionnalité, dans la mesure où la décision de mettre en place un régime général fondé sur une approche de précaution, tel que la QASA, relevait du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente pour fournir un niveau de protection aux personnes impliquées dans des procédures pénales.

Supreme Court, arrêt du 24.06.15, R (on the application of Lumsdon and others) / Legal Services Board [2015] UKSC 41,

www.bailii.org

IA/34314-A

[PE]

Slovaquie

Rapprochement des législations - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques - Directive 2006/24/CE - Obligation pour les fournisseurs de conserver certaines données aux fins de leur communication éventuelle aux autorités - Non-conformité de certaines dispositions de la directive aux droits fondamentaux

Par arrêt du 29 avril 2015, l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle, ci-après l'"Ústavný súd") a jugé non conformes aux droits à la vie privée, au respect de la vie familiale, au secret des correspondances et des communications et à la protection des données personnelles, les dispositions nationales prévoyant l'obligation pour les fournisseurs de services de communications électroniques ou d'un réseau public de communications de conserver les données générées ou traitées par ces derniers pour une durée déterminée, ainsi que celles régissant la fourniture de données aux organes compétents pour statuer dans les affaires pénales et aux autorités agissant dans le domaine de la sécurité de l'État.

En particulier, étaient en cause certaines dispositions du code de procédure pénale, de la loi sur les forces de police et de la loi sur les communications électroniques. Cette dernière transposait en droit interne la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

L'arrêt intervient à la suite de l'arrêt de la Cour de justice, Digital Rights Ireland, (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238), déclarant invalide ladite directive 2006/24/CE.

L'Ústavný súd a conclu, notamment, que les dispositions concernées de la loi sur les communications électroniques n'étant pas nécessaires et proportionnées par rapport au but poursuivi, constituaient une atteinte au droit à la vie privée. Cette réglementation n'apportait pas toutes les garanties nécessaires pour assurer la protection efficace des données conservées contre les abus ou contre tout accès non autorisé ou illicite.

S'agissant des dispositions concernées du droit pénal, l'Ústavný súd a considéré comme déterminant que, premièrement, elles ne subordonnaient pas la demande de fournir des données relatives au trafic des communications à l'exigence de nécessité, deuxièmement, elles ne prévoyaient pas de moyens efficaces de contrôle assurant la protection des droits des personnes concernées, et troisièmement, elles n'accordaient aucune importance à la nature ou à la gravité de l'infraction dans un cas concret. Ces critères étant, selon l'Ústavný súd, essentiels lors de la mise en balance de l'intérêt public de la prévention et de la poursuite d'infractions pénales avec le droit à l'autodétermination informationnelle, lesdites dispositions du droit pénal étaient, par conséquent, contraires au principe de proportionnalité.

Cet arrêt entraîne comme conséquence que les dispositions en cause cessent de produire leurs effets et que l'organe les ayant prises est tenu d'y remédier dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt. À défaut, les dispositions deviendront invalides ex lege à l'expiration du délai imparti.

Ústavný súd, arrêt du 29.04.15, PL. ÚS 10/2014,

<http://portal.concourt.sk/pages/viewpage.action?pageId=1277961>

IA/33933-A-2

[VMAG]

* *Brève (Slovaquie)*

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Procédure d'asile - Répartition de la charge de la preuve

Par un arrêt du 13 janvier 2015, le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, ci-après le "Najvyšší súd") a précisé les principes régissant la répartition de la charge de preuve lors de la procédure d'asile. À cet égard, il a admis que, dans le cadre de cette procédure, le principe de la vérité matérielle a ses propres spécificités en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des allégations d'un demandeur d'asile. Ce dernier n'est pas tenu, selon le Najvyšší súd, de démontrer des actes de persécution autrement que par sa propre déclaration authentique. En revanche, il incombe aux organes compétents de recueillir toutes les preuves pour corroborer ou réfuter cette déclaration avec, au moins, un degré de probabilité ne suscitant pas de doutes fondamentaux. Dans ce contexte, l'organe compétent est chargé de constater dûment les réalités du pays d'origine. À l'évidence, la charge de preuve ne doit pas peser sur le demandeur d'asile. En cas d'absence d'autres éléments, le témoignage du demandeur reste le seul élément de preuve et, partant, l'appréciation de sa crédibilité sera un facteur déterminant lors de l'examen de la demande d'asile. À ce propos, le Najvyšší súd a donc réaffirmé le principe du "bénéfice du doute".

Najvyšší súd, arrêt du 13.01.15, ISža/48/2014,

<http://www.supcourt.gov.sk/rozhodnutia/>

IA/33730-A

[VMAG]

Slovénie

Libre circulation des travailleurs - Magistrats - Réglementation nationale prévoyant la cessation des fonctions d'un magistrat - Magistrat ayant conclu un contrat d'agent temporaire (juriste-linguiste) avec la Cour de justice de l'Union européenne - Violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité - Absence

Par un arrêt rendu le 29 mai 2015, la Cour suprême s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'exercice des fonctions d'un magistrat dans le cas où ce dernier s'engage en tant qu'agent temporaire à la Cour de justice. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'un pourvoi introduit contre l'arrêt rendu par la Cour administrative déclarant non-fondé le recours en annulation formé à l'encontre d'une décision du haut conseil de la magistrature concernant la requérante.

En l'espèce, la requérante invoquait la violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement au sens de l'article 45 TFUE pour obtenir la nullité de ladite décision du haut conseil de la magistrature. La requérante ayant conclu, en tant que magistrat national, un contrat d'agent temporaire (juriste-linguiste) avec la Cour de justice de l'Union européenne, il avait été mis fin à l'exercice de ses fonctions de magistrat sur le fondement de l'article 74, sixième alinéa, de la loi sur l'exercice de la fonction juridictionnelle. D'après cette disposition concernant l'incompatibilité de la fonction juridictionnelle avec d'autres fonctions, un magistrat ne saurait conclure aucune autre relation de travail.

La Cour suprême a, tout d'abord, considéré que la requérante n'était pas en droit d'invoquer le principe de proportionnalité au sens de l'article 45 TFUE. Elle a souligné que, selon le principe d'attribution des compétences, prévu à l'article 5 TFUE, l'Union européenne n'exerce que les compétences qui lui ont été conférées par ses États membres. Or, les compétences relatives à la nomination et à la cessation des fonctions d'un magistrat n'ont jamais été conférées à l'Union européenne. La Cour suprême a également souligné que, d'une part, les dispositions de l'article 45 TFUE ne sont pas applicables aux "emplois dans l'administration publique" (article 45, paragraphe 4, TFUE), et, d'autre part, cette dérogation s'applique, en vertu notamment de l'arrêt *Reyners* (arrêt du 21 juin 1974, 2/74), à l'exercice des fonctions juridictionnelles. En l'espèce, elle a souligné qu'il était capital de considérer que la notion "emplois de l'administration publique" au sens de l'article 45 TFUE concerne également la cessation des fonctions d'un magistrat en vertu de la réglementation nationale.

De plus, la Cour suprême a considéré que la requérante n'était pas en droit d'invoquer le principe d'égalité de traitement au sens de l'article 45 TFUE. À cet égard, elle a jugé que la réglementation nationale concernant la cessation des fonctions d'un magistrat s'applique tant aux magistrats ayant conclu, pendant l'exercice de leur fonction, une relation de travail sur le territoire national qu'à ceux l'ayant conclu dans un autre État membre, de sorte qu'elle n'opère aucune discrimination injustifiée à cet égard.

Enfin, la Cour suprême a rejeté, sur le fondement de la doctrine de l'acte clair, la proposition de la requérante de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 45

TFUE. Selon elle, l'interprétation de cette disposition ne laisse aucun doute raisonnable ni pour les juridictions des États membres, ni pour la Cour de justice. En effet, il ressort clairement des différentes versions linguistiques du paragraphe 4 de l'article 45 TFUE que la liberté de circulation des travailleurs ne s'applique pas à l'exercice de la fonction d'un magistrat national. Par ailleurs, la notion d'"administration publique" a déjà été interprétée par la Cour de justice et il en ressort que l'exercice de la fonction juridictionnelle relève également du champ d'application de ladite notion. Par conséquent, la Cour suprême a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la disposition en cause.

Dès lors, selon la Cour suprême, l'article 45 TFUE ne saurait entraîner l'annulation de la décision rendue par la Cour administrative confirmant, en vertu de la réglementation nationale, la décision adoptée par le haut conseil de la magistrature concernant la cessation des fonctions d'un magistrat national ayant conclu un contrat d'agent temporaire (juriste-linguiste) avec la Cour de justice de l'Union européenne.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, arrêt du 29.05.15, Sodba X-Ips-217/2013, www.sodnapraksa.si

IA/33731-A

[SAS]

2. Pays tiers

Russie

Droits international - CEDH - Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie - Relations entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique international - Conflits potentiels entre la CEDH et la Constitution - Exécution des arrêts de la Cour EDH dans l'ordre juridique national - Compatibilité avec la Constitution des dispositions des lois nationales relatives aux conditions d'une telle exécution

L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, du 14 juillet 2015, concerne la compatibilité avec la Constitution de certaines dispositions des lois russes sur l'application des règles des traités internationaux, et notamment de la CEDH, dans l'ordre juridique russe. Ces dispositions prévoient, notamment, l'obligation pour les juridictions nationales d'appliquer les règles des traités internationaux en cas de conflit avec une loi nationale et la possibilité de réouverture d'une procédure devant une juridiction nationale dans l'hypothèse où la Cour EDH constaterait une infraction des dispositions de la CEDH.

Les requérants, des députés du parlement de la Fédération de Russie, considéraient de telles dispositions contraires à la Constitution, à savoir, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 15, et à l'article 79 de ce texte, le dernier prévoyant que la Fédération de Russie peut être partie à des organisations internationales et en déléguer des pouvoirs dans la mesure où cette délégation ne contredit pas les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel. Selon les requérants, les dispositions des lois russes précitées prévoyaient l'exécution inconditionnelle des arrêts de la Cour EDH par les organes du pays,

même si une telle exécution était incompatible avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle russe, en jugeant les dispositions des lois nationales compatibles avec la Constitution, s'est référée aux arrêts des juridictions suprêmes de plusieurs États membres de l'Union, à savoir, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Autriche et du Royaume-Uni, et a conclu qu'il était possible d'écarter l'exécution d'un arrêt de la Cour EDH dans certains cas exceptionnels, notamment, lorsqu'une telle exécution est contraire aux valeurs constitutionnelles. Si les organes du pays constatent une telle incompatibilité potentielle, ils sont tenus de saisir la Cour constitutionnelle, instance compétente pour interpréter la Constitution. Même si la Cour constitutionnelle se déclare prête à trouver un compromis afin d'assurer l'efficacité du système mis en place par la CEDH, des limites à ce compromis sont toutefois déterminées par la Constitution.

Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, arrêt du 14.07.15, n° 21-II/2015, <http://doc.ksrf.ru/decision/KSRFDecision201896.pdf>

IA/34098-A

[BORKOMA]

Turquie

Droit international - Cour constitutionnelle de Turquie - Réforme du Haut Conseil des juges et des procureurs - Violation du principe de la séparation des pouvoirs - Inconstitutionnalité - Annulation partielle

Par son arrêt du 10 avril 2014, la Cour constitutionnelle de Turquie a annulé une partie de la réforme judiciaire initiée par le Premier ministre de l'époque, Recep Tayyip Erdoğan, visant à renforcer son contrôle sur la magistrature.

Adoptée le 26 février 2014, la Loi 6524 octroyait de nouveaux pouvoirs au ministre de la Justice sur le Haut Conseil des juges et des procureurs (Hakimler ve Savcılar Yüksek Kurulu) (HSYK), institution qui surveille l'évolution de la carrière des magistrats. Le HSYK, qui représente le pouvoir judiciaire dans son ensemble, est responsable de l'accès à la profession ainsi que de la nomination, de la promotion et de la discipline des juges et des procureurs. La Loi 6524 remaniait notamment l'organisation et les compétences du HSYK, en transférant certains de ses pouvoirs clés au ministre de la Justice, dont les pouvoirs de nommer les juges, de sélectionner le personnel administratif de la Cour suprême, de décider de l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre de juges et de procureurs, de fixer l'ordre du jour des réunions du HSYK et de déterminer le programme de l'Académie chargée de former toutes les professions juridiques.

La Cour constitutionnelle a été saisie par le parti d'opposition, le Parti républicain du peuple, lequel faisait valoir l'incompatibilité de certaines provisions de la Loi 6524 avec la Constitution turque, et plus particulièrement le principe de la séparation des pouvoirs. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a annulé dix-neuf dispositions de la loi, dont les pouvoirs du ministre de la Justice de répartir les membres du HSYK dans trois chambres, d'instituer des procédures disciplinaires et de nommer les membres du conseil de direction du HSYK et les juges. La Cour constitutionnelle s'est fondée sur l'article 159 de la Constitution relatif à la composition du HSYK, qui permet au ministre de la Justice de régler certains aspects du HSYK, telle que la nomination des juges, des procureurs publics, des inspecteurs judiciaires et des auditeurs internes aux fonctions temporaires ou

permanentes dans les institutions du ministère de la Justice.

La haute juridiction turque a estimé, à cet égard, que les pouvoirs prévus au profit du législateur dans l'article 159 de la Constitution devaient être interprétés à la lumière du libellé du premier paragraphe, aux termes duquel le HSYK doit fonctionner conformément aux principes d'indépendance des cours et aux garanties du mandat des juges. Or, même si le HSYK bénéficie d'un statut administratif, il n'existe aucune relation hiérarchique entre celui-ci et l'administration publique centrale. Il doit donc fonctionner conformément auxdits principes d'indépendance et auxdites garanties de mandat, ce qui ne constitue pas un privilège, mais une conséquence naturelle de l'article 159 lui-même. Un nombre considérable des modifications apportées par la Loi 6524 ont par conséquent été abrogées, au motif qu'elles violaient le principe de la séparation des pouvoirs.

Cour constitutionnelle de Turquie, arrêt du 10.04.14, 2014/81,
<http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2014/05/20140514-21.pdf>

IA/34317-A

[HURSITU] [PE]

B. Législations nationales

États membres

Chypre

Loi relative à la création et au fonctionnement d'une Cour administrative

Suite à la huitième modification de la Constitution chypriote, le parlement a

adopté, le 21 juillet 2015, la loi n° 131(I)/2015 relative à la création et au fonctionnement d'une Cour administrative. Il s'agit d'une évolution-clé dans le droit administratif chypriote, puisque auparavant, en vertu de la Constitution (telle que modifiée suite aux événements survenus entre 1963 et 1974), c'était la Cour suprême qui exerçait, entre autres, les compétences d'une juridiction administrative de première instance. La création de la nouvelle cour administrative va ainsi libérer la Cour suprême d'une surcharge de travail et contribuer à un accès à la justice plus efficace.

En vertu des dispositions de la nouvelle loi, la Cour administrative est établie à Nicosie avec pour compétence exclusive celle de se prononcer sur tous les recours administratifs de première instance introduits en vertu de l'article 146 de la Constitution. La nouvelle législation n'apporte aucune modification au niveau des dispositions du fond et le droit administratif restera régi par les dispositions de l'article 146 de la Constitution et le droit dérivé existant.

Il convient de souligner que, par son article 11, la nouvelle loi transpose les dispositions de l'article 46 (droit à un recours effectif) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et de l'article 26 (recours) de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Plus particulièrement, la nouvelle loi établit la compétence de la Cour administrative pour se prononcer sur un recours administratif concernant une décision d'octroi ou de refus d'une demande de protection internationale. Les

B. Législations nationales

dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de ladite loi décrivent les compétences de la Cour administrative pendant la procédure, conformément aux dispositions de la directive 2013/32/UE et de la directive 2013/33/UE, notamment pour confirmer, modifier ou annuler (en tout ou partie) une telle décision. L'article 11, paragraphe 3, de la loi garantit aussi un recours effectif prévoyant un examen complet des faits, postérieurs ou antérieurs à la date de la décision, qui n'ont pas été pris en compte lors de l'adoption de ladite décision. En outre, cette disposition permet à la Cour administrative de poser des questions à l'administration compétente pendant la procédure dans des délais moindres.

La Cour administrative commencera à exercer ses compétences à la fin de l'année 2015. Jusque-là, la Cour suprême continuera d'exercer les compétences d'une juridiction administrative de première instance.

Lois n° 130(I)/2015 relative à la huitième modification de la Constitution et n° 131(I)/2015 relative à la création et le fonctionnement d'une Cour administrative de la République de Chypre (Journal officiel, Annexe 1, Partie 1, N° 4526 et 4526, pages 1106 - 1112), 21.07.15, [http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/CF8442ED84FB89EDC2257E8900428567/\\$file/4526%2021%207%202015%20PARARTIMA%201o%20MEROS%20I.pdf](http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/CF8442ED84FB89EDC2257E8900428567/$file/4526%2021%207%202015%20PARARTIMA%201o%20MEROS%20I.pdf)

[LOIZOMI]

Espagne

Amendement de la loi organique relative au pouvoir judiciaire

La loi organique n° 6/1985, du 1^{er} juillet 1985, relative au pouvoir judiciaire ("LOPJ") a été récemment modifiée par la

loi organique n° 7/2015, du 21 juillet 2015, portant modification de la LOPJ. Parmi les nombreuses modifications apportées figurent des dispositions relatives à certains aspects procéduraux du "renvoi préjudiciel". Ces dispositions sont contenues dans le nouveau paragraphe bis de l'article 4 et visent à codifier une pratique judiciaire courante d'introduction des renvois.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de dispositions légales ou réglementaires visant la procédure relative à l'introduction d'un renvoi préjudiciel par une juridiction espagnole, devant la Cour de justice. Depuis l'entrée en vigueur de l'article précité, tous les renvois préjudiciels doivent, d'une part, être présentés en conformité avec la jurisprudence existante de la Cour de justice et, d'autre part, être introduits sous forme d'ordonnance.

Il est également prévu que les parties concernées doivent être préalablement entendues. En effet, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, même si la juridiction nationale est la seule à pouvoir statuer sur la pertinence d'une question préjudicielle, cette compétence exclusive ne saurait être remise en cause par la prévision d'une audience donnant aux parties la possibilité de présenter des observations sur la pertinence de la question préjudicielle pour le litige au principal.

Artículo 4 bis de la LOPJ 6/1985, de 1 de julio, introducido por la modificación operada por la Ley Orgánica 7/2015, de 21 de julio, <http://www.poderjudicial.es>

[NUNEZMA]

France

Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015, portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, adoptée dans le cadre de la procédure accélérée, a été l'occasion pour le législateur français, saisi d'un projet de loi du gouvernement, de transposer plusieurs textes de l'Union relatifs à l'espace de liberté de sécurité et de justice : la décision-cadre 2009/948/JAI relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, de la décision-cadre 2009/829/JAI, concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, de la décision-cadre n° 2008/947/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines substitution.

Si le projet de loi initial prévoyait l'insertion d'un article destiné à transposer la directive 2011/95/UE, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, cet article a toutefois été supprimé en première lecture au Sénat. Les dispositions de cet article ont été intégrées à l'article 28 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

En revanche, suite à un amendement du gouvernement, un article a été inséré en vue d'assurer la transposition de la directive 2012/29/UE, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Dans le cadre des débats, une vingtaine de dispositions n'ayant aucun lien avec le droit de l'Union européenne ont été ajoutées. Le texte adopté a été déféré par certains sénateurs au Conseil Constitutionnel, notamment au motif que de nombreux amendements adoptés lors des débats devant l'Assemblée Nationale relatifs à la législation pénale française, n'ont aucun rapport, même indirect, avec l'objet de la loi 2015-993 destinée à adapter la procédure pénale française aux règles de l'Union européenne, et constituent donc "cavaliers législatifs", contraires à la Constitution.

Par une décision du 13 août 2015, n° 2015-719 DC, le Conseil Constitutionnel a déclaré, en premier lieu, que les dispositions visées par les requérants, n'ayant pas de lien, même indirect, avec l'objet de la loi, ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, et sont donc inconstitutionnelles. En second lieu, le Conseil Constitutionnel a examiné d'office un article relatif à l'exécution provisoire de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte pénale. Les juges constitutionnels ont déclaré également que cette disposition est contraire à la Constitution pour les mêmes motifs.

Loi n° 2015-993 du 17.08.15 parue au JO n° 189 du 18.08.15,

Conseil constitutionnel, décision du 13.08.15, 2015-719-DC,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031045937&categorieLien=id>

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-719-dc/decision-n-2015-719-dc-du-13-août-2015.144289.html>

IA/33671-A

[PAPDTH][WAGNELO]

*** Brève (France)**

La loi relative à la réforme du droit d'asile a été promulguée le 30 juillet 2015. Pour assurer sa mise en œuvre, des mesures réglementaires doivent cependant encore être adoptées.

Cette réforme apparaissait nécessaire, d'une part en raison de dysfonctionnements dans le système existant et de l'évolution du nombre de demandeurs d'asile qui a presque doublé en sept ans et, d'autre part, aux fins de transposition des directives du "paquet asile", à savoir les directives 2011/95/UE, dite "directive Qualifications", 2013/32/UE, dite "directive Procédures", et 2013/33/UE, dite "directive Conditions d'accueil". Pourtant, le 23 septembre 2015, la France a reçu deux lettres de mise en demeure de la Commission pour non-communication des mesures de transposition des directives 2013/32/UE et 2013/33/UE, précitées.

Trois nouveautés peuvent être soulignées.

Tout d'abord, la nouvelle loi consacre des garanties procédurales à tous les stades de la procédure. Ainsi, le demandeur d'asile peut désormais bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un représentant d'une association lors de l'entretien personnel avec un officier de protection. Par ailleurs, les vulnérabilités sont davantage prises en compte et l'effet suspensif des recours contre les décisions refusant l'asile est généralisé.

Ensuite, ladite loi a pour objectif de réduire la durée d'examen des demandes d'asile (de deux ans en moyenne à neuf mois). Elle permet également d'écarter plus facilement les demandes non fondées. Dans cette optique, la possibilité d'une procédure accélérée a été créée.

Enfin, un dispositif d'hébergement contraignant est instauré. Un demandeur d'asile peut être affecté dans une autre région que celle où il se présente. S'il refuse, il risque de perdre son droit aux allocations.

Loi n° 2015-925 du 29.07.15 relative à la réforme du droit d'asile (Journal Officiel n° 0174 du 30.07.15),

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo>

[DUBOCPA]

Pologne

La nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle

La loi du 25 juin 2015 sur la Cour constitutionnelle (J.O. de 2015, position 1064) est entrée en vigueur le 30 août 2015. En adoptant celle-ci, le législateur a décidé non pas d'apporter de nouvelles modifications à la loi en vigueur, laquelle a déjà été modifiée à huit reprises, mais d'adopter une nouvelle réglementation sur l'organisation de ladite juridiction. La loi a pour objectif d'accélérer la procédure devant la Cour constitutionnelle ainsi que de mettre bon ordre dans le système en vigueur depuis 1997, soit depuis l'entrée en vigueur de la Constitution et de l'ancienne loi sur la Cour constitutionnelle. Elle contient plusieurs dispositions codifiant une jurisprudence bien établie de la Cour constitutionnelle concernant son régime procédural, dont les règles concernant les éléments constitutifs de la

requête et la détermination du cadre du litige. Une des plus grandes nouveautés est la rupture avec le principe de discontinuation, selon lequel la Cour avait l'obligation de classer toute procédure initiée par les membres du Parlement en cas de fin de législature. Dorénavant, dans cette dernière hypothèse, la procédure devant la Cour sera suspendue *ex lege* pour une période de 6 mois, sa reprise durant cette période étant conditionnée à une requête à l'appui de l'ancienne demande introduite par les membres du nouveau Parlement. En outre, le législateur polonais a considérablement élargi la possibilité pour la Cour constitutionnelle d'instruire les requêtes en chambre de conseil et non en audience, cette solution étant jusqu'alors prévue uniquement pour des cas exceptionnels. La nouvelle loi attribue par ailleurs à la Cour la compétence pour rejeter un recours en raison de l'absence de problème juridique nécessitant son interprétation. Le nouveau régime devrait, selon le législateur, contribuer à l'optimisation de la procédure devant la Cour constitutionnelle et à la réduction de la durée moyenne du traitement des affaires.

Loi du 25.06.15 sur la Cour constitutionnelle (J.O. de 2015, position 1064),
<http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20150001064>

[PBK]

Roumanie

Ordonnance du gouvernement modifiant et complétant l'ordonnance relative au timbre environnemental pour les véhicules automobiles

Le 31 août 2015 a été publiée l'ordonnance du gouvernement n° 40/2015, modifiant et complétant l'ordonnance n° 9/2013, relative au timbre environnemental pour

les véhicules automobiles. Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre d'un vaste contentieux roumain en matière de taxes sur les émissions polluantes des véhicules automobiles et illustre la réaction du législateur face à la jurisprudence récente de la Cour de justice.

À cet égard, dans l'affaire Manea (C-76/14, Rec, EU:C:2015:216), la Cour a jugé que l'article 110 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre institue une taxe sur les véhicules automobiles qui frappe les véhicules d'occasion importés lors de leur première immatriculation dans cet État membre et les véhicules déjà immatriculés dans ledit État membre lors de la première transcription dans ce même État du droit de propriété sur ces derniers. Néanmoins, elle y a statué que cet article s'oppose à ce que l'État membre exonère de ladite taxe les véhicules déjà immatriculés pour lesquels a été acquittée une taxe antérieurement en vigueur, jugée incompatible avec le droit de l'Union.

La Cour s'est ainsi prononcée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation roumaine en matière de taxes sur les émissions polluantes des véhicules automobiles qui s'obstinait à exonérer de ladite taxe les véhicules automobiles déjà taxés, pour lesquels aucun remboursement par la voie judiciaire n'avait été exigé.

Si la réglementation interne en cause dans l'affaire Manea, à savoir la loi n° 9/2012, concernant la taxe sur les émissions polluantes des véhicules automobiles, a été abrogée par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 9/2013, il y a lieu de préciser que cette dernière a repris, en substance, les dispositions de la réglementation antérieure.

Aux termes de la nouvelle ordonnance n° 40/2015, l'obligation de paiement du

timbre environnemental naît également à l'occasion de la transcription du droit de propriété sur le véhicule automobile d'occasion pour lequel une décision de restitution de la taxe indûment payée a été rendue.

Dorénavant, la restitution des taxes assortie des intérêts sera accordée sur demande adressée aux autorités fiscales. La restitution vise toutes les taxes, y compris, celles dont le droit de demander la récupération par la voie judiciaire était prescrit. Une action juridictionnelle pourra être portée devant le juge du contentieux administratif uniquement en cas de contestation de la décision finale rendue par les autorités fiscales.

Nonobstant ces avancées, l'ordonnance maintient un système d'échelonnement de la restitution des taxes sur les émissions polluantes des véhicules automobiles sur une période de cinq ans, chaque annuité étant égale à 20% de la valeur réclamée.

La problématique juridique de l'échelonnement n'est pas sans susciter des interrogations quant à sa conformité avec les principes d'équivalence et d'effectivité. Ces interrogations font l'objet de deux affaires actuellement pendantes devant la Cour, à savoir C-200/14 (Câmpean) et C-288/14 (Ciup).

Ordonanța Guvernului României nr. 40/2015 pentru modificare și completarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 9/2013 privind timbrul de mediu pentru autovehicule, publicată în Monitorul Oficial nr. 655 din 31.08.15,
<http://www.legalis.ro>

[CLU]

Royaume-Uni

Réforme du droit de la protection des consommateurs

En vue de remédier à la complexité du droit de la protection des consommateurs au Royaume-Uni, le Parlement a voté une loi ayant pour effet de consolider et de simplifier la réglementation existante, dont certains textes mettant en œuvre le droit de l'Union. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Cette loi se divise en trois parties distinctes: la première partie porte sur les contrats de fourniture de biens, numériques et de services, la deuxième partie traite des clauses abusives et la dernière partie prévoit des dispositions diverses, y compris celles concernant les pouvoirs des autorités compétentes.

S'agissant de la première partie, un certain nombre de modifications de la législation antérieure ont été introduites. D'abord, la notion de consommateur a été élargie pour couvrir tout individu qui agit à des fins mixtes privées et professionnelles. Ensuite, une lacune a été comblée en soumettant la vente des produits numériques, tels que les contenus multimédia vendus en ligne, à un régime de protection similaire à celui qui s'applique à des produits sur support traditionnel. Enfin, les droits du consommateur à l'égard des produits défectueux ont été modifiés pour prévoir un délai de 30 jours pendant lequel les consommateurs auront le droit de retourner lesdits produits.

En ce qui concerne la deuxième partie, la loi fusionne les deux régimes qui régissaient auparavant les clauses abusives, l'un résultant de la transposition de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, l'autre mis en place par une loi de 1977. Ceci a trois conséquences notables.

D'abord, le juge peut désormais exercer un contrôle sur des clauses figurant dans tous

les contrats entre un professionnel et un consommateur, et ce indépendamment de la question de savoir si les clauses du contrat ont fait l'objet d'une négociation individuelle. Ensuite, en ce qui concerne l'exclusion de l'appréciation du caractère abusif des clauses portant sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur le prix, la loi va au-delà du libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE, en subordonnant l'exclusion à la condition non seulement que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible, mais également qu'elles soient mises en évidence. Il est entendu par cette dernière exigence que la clause est portée à l'attention du consommateur d'une façon telle que le client moyen en aurait pris connaissance. Enfin, la nouvelle loi consacre l'obligation découlant de la jurisprudence de la Cour (voir, à cet égard, l'arrêt Pannon, C-243/08, EU:C:2009:350), selon laquelle le juge doit apprécier, le cas échéant, d'office le caractère abusif d'une clause, pourvu qu'il s'estime suffisamment éclairé sur les faits et le cadre juridique.

La dernière partie de la loi contient des dispositions permettant plus facilement aux personnes physiques et morales qui s'estiment lésées par une infraction aux règles de concurrence d'introduire des actions de groupe. Elle consacre, à cet égard, le modèle "opt out" du recours collectif, répandu aux États-Unis, qui inclut par défaut dans le groupe des requérants toutes les victimes potentielles, celles-ci conservant la faculté de s'en exclure si elles ne souhaitent pas être parties à l'instance engagée. De tels recours doivent être introduits devant la cour d'appel en matière de concurrence (Competition Appeal Tribunal), laquelle a reçu de nouvelles compétences, dont le pouvoir d'approuver des règlements de litiges à l'amiable dans le cas où elle

estime que les conditions sont justes et raisonnables.

Consumer Rights Act 2015,
www.legislation.gov.uk

[PE]

2. Pays tiers

Turquie

Adoption d'un plan d'action en matière de droits de l'homme

Le 24 février 2014, le service compétent du gouvernement turc pour les questions relatives aux droits de l'homme a adopté un plan d'action sur la prévention des violations de la CEDH (Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi İhlallerinin Önlenmesine İlişkin Eylem Planı). Ce plan, dont l'adoption avait été préconisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, constitue une tentative importante pour corriger des problèmes structurels susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme en Turquie.

Le plan reconnaît, dans un premier temps, que la Turquie figure parmi les États parties de la CEDH ayant donné lieu au plus grand nombre d'arrêts constatant une violation de la CEDH. À cet égard, le plan précise les domaines dans lesquels des réformes sont nécessaires pour rendre le droit national conforme au droit de la CEDH et énonce un certain nombre de mesures à mettre en œuvre. Dans ce contexte, il énumère quatorze objectifs généraux, dont la prévention des violations des droits à la vie, la prévention de la torture et des mauvais traitements, des enquêtes efficaces sur des violations de l'interdiction de la torture et des cas de mauvais traitement, la prévention de violations du droit à la liberté et à la

sécurité, l'instauration d'un droit d'accès efficace à la justice et l'exécution effective de décisions judiciaires. Dans la poursuite de ces objectifs, le plan d'action identifie 46 mesures spécifiques et précise les institutions chargées de garantir leur mise en œuvre. Le plan n'a aucune valeur contraignante, mais sa mise en œuvre fera l'objet d'un rapport annuel préparé par le ministère de la Justice et soumis au Premier ministre.

L'adoption du plan d'action a été favorablement accueillie par le Parlement européen dans son rapport sur les progrès accomplis par la Turquie au cours de l'année 2014. Le Parlement européen a observé qu'il constitue une étape importante vers l'alignement du cadre juridique turc avec la jurisprudence de la CEDH.

Plan d'action sur la prévention des violations de la CEDH :
<http://www.coe.int/t/commissioner/source/NAP/Turkey-National-Action-Plan-on-Human-Rights.pdf>

[HURSITU] [PE]

Renforcement du contrôle de l'État sur l'Internet

Le 27 mars 2015, la Grande Assemblée nationale de Turquie a approuvé une loi omnibus (Loi 6639) autorisant l'autorité gouvernementale des télécommunications (TIB) à bloquer des sites Internet lorsqu'elle l'estime nécessaire pour la protection de la propriété ou de la santé publique, la sécurité nationale ou la prévention du crime. Si le blocage d'un site Internet prend effet sans décision de justice, la TIB est néanmoins tenue de faire valider sa décision par un juge de paix pénal dans les vingt-quatre heures suivant son adoption. Le juge de paix, qui doit

rendre sa décision dans un délai de quarante-huit heures, peut soit pour approuver la mesure, soit ordonner sa levée. Les fournisseurs de services Internet sont contraints de mettre en œuvre les décisions de la TIB, sous peine de se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 500 000 TRY (soit 156 120 EUR).

La première loi turque régissant l'accès à l'Internet (Loi 5651) date de mai 2007 et avait pour objet de déterminer la responsabilité des fournisseurs de contenus en ligne en matière civile et pénale. La loi conférait un large pouvoir discrétionnaire à la TIB et aux juridictions nationales pour bloquer l'accès à certains sites Internet lorsqu'il existait de simples 'soupçons suffisants' de l'existence de l'un de huit délits, dont les crimes commis contre le mémoire d'Atatürk. Cette loi a été modifiée plusieurs fois et à chaque occasion les pouvoirs de blocage ont été élargis. Ainsi, le 6 février 2014, en vertu de l'insertion d'un article 9/A, la TIB a obtenu le pouvoir de bloquer l'accès au contenu sans contrôle judiciaire préalable, et cela en cas de plainte selon laquelle une publication portait atteinte au droit à la vie privée d'un individu. Cette disposition permettait ainsi aux personnes physiques et morales de s'adresser à la TIB pour bloquer l'accès à certains contenus Internet en faisant valoir que leurs droits avaient été violés. Dans les cas où un blocage était ordonné, les fournisseurs de services Internet devaient prendre des mesures nécessaires dans les quatre heures suivant la notification de la décision. En outre, les fournisseurs d'hébergement devaient stocker toutes les données relatives à leurs activités d'hébergement pendant une certaine période et rendre ces données à la TIB en cas de demande de cette dernière.

Une autre modification importante de la Loi 5651 avait été adoptée par le Parlement

le 10 septembre 2014, lorsque la Loi 6552 a élargi les motifs pour lesquels la TIB pouvait bloquer des sites Internet, en ajoutant des cas d'atteinte à la sécurité nationale, de protection de l'ordre public et de prévention du crime. La modification avait également permis à la TIB de collecter des données de connexion des internautes, indépendamment de toute poursuite judiciaire, et a diminué le temps maximum accordé aux fournisseurs d'accès Internet pour se conformer à une ordonnance de blocage.

Ces modifications ont été annulées par la Cour constitutionnelle, laquelle a jugé, dans un arrêt du 2 octobre 2014, que la TIB, en tant qu'autorité intermédiaire, n'a pas le pouvoir d'apprécier les besoins de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la prévention du crime, ni celui de stocker des données. En revanche, la diminution du délai accordé aux fournisseurs d'accès Internet a été déclarée conforme à la Constitution. C'est dans ce contexte que la Loi 6639 a été adoptée afin de prévoir une procédure alternative pour certains des motifs de blocage visés par la Loi 6552.

Loi 6639: Loi prévoyant des modifications à certaines lois et concernant des décisions de justice,

<http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2015/04/20150415-1.htm>

[HURSITU] [PE]

C. Échos de la doctrine

Sur l'avis 2/13 de la CJUE constatant l'incompatibilité de l'accord portant adhésion de l'Union européenne à la CEDH avec les traités UE et FUE (EU:C:2014:2454)

Par son avis 2/13 du 18 décembre 2014, l'assemblée plénière de la Cour de justice a estimé que l'accord portant adhésion de l'Union européenne à la CEDH était incompatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE, ainsi qu'avec le protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la CEDH.

"The judicial darling, if there is one today, is Strasbourg, not Luxembourg"¹. Pour un grand nombre d'auteurs, le rejet du projet d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH par la Cour de justice a été difficile à digérer. Selon **Jacqué**, "la lecture de l'arrêt laisse au lecteur l'impression que la Cour de justice se voit comme une forteresse assiégée"². La Cour "donne malheureusement l'impression d'une institution qui ne fait pas confiance aux disciplines internes de l'Union et cherche à en obtenir la protection dans un accord conclu par l'Union alors que normalement le respect de ces règles devrait être assuré par les institutions de l'Union sans qu'il soit besoin de recourir à une protection

¹ HALBERSTAM, D., "It's the Autonomy, Stupid! - A Modest Defense of Opinion 2/13 on EU Accession to the ECHR, and the Way Forward", *German Law Journal*, vol. 16, n° 1, 2015, p. 105-146, p. 105.

² JACQUÉ, J.-P., "Pride and/or Prejudice? Les lectures possibles de l'Avis 2/13 de la Cour de justice", *Cahiers de droit européen*, n° 1, 2015, p. 19-45, p. 22.

externe"³. À cet égard, **Petit et Pilorge-Vrancken** avertissent que "la Cour de justice semble refuser à la Cour EDH toute compétence d'interprétation de la jurisprudence luxembourgeoise"⁴. De manière similaire, pour **Schorkopf**, il découle de l'avis que la Cour considère que "er selbst –und nicht der EGMR in Straßburg– [die] maßgebende Rechtsprechungsinstanz ist"⁵. **Nanopoulos** partage ce sentiment d'inquiétude, puisqu'à son avis "by distancing itself from its European counterpart at Strasbourg, the [CJEU] is not necessarily safeguarding the distinctiveness of the EU's identity but risks losing an important ally in [building] a genuine European polity"⁶.

Dans le même esprit, **Eeckhout** souligne que l'avis 2/13 "reveals a fundamental disagreement between the CJEU and the EU Member States as authors of the Lisbon Treaty, regarding the desirability of EU accession to the Convention"⁷. En

outre, **Labayle et Sudre** observent: "«Préservation», le mot utilisé à cinq reprises par la Cour de justice est fort mais significatif de sa démarche défensive"⁸.

Néanmoins, les réactions plutôt réservées ne font pas l'unanimité parmi la doctrine. **Halberstam**, par exemple, affirme que l'avis "warrants far more serious attention than its numerous critics suggest"⁹. Il considère que la doctrine "rushed to embrace Strasbourg while forgetting about the constitutional dimension of EU governance along the way. This singular focus on international human rights regimes can be misleading. Participation in international human rights regimes should be encouraged [...] but signing on to a particular rights regime ought not to come at the expense of the constitutional nature of the EU's legal order, which is geared to vindicating all three constitutional values, including rights"¹⁰. Plusieurs auteurs explorent les possibles motivations de la Cour de justice¹¹, concernant notamment la préservation de l'autonomie du droit de l'Union ainsi que son rôle constitutionnel. **Eeckhout** note que "accession is about subjecting the EU and its institutions to external control [and while the] CJEU accepts this in principle, [it] considers that the particular arrangements for accession [...] undermine, in essence, the autonomy

³ JACQUÉ, J.-P., "CJUE - CEDH : 2-0", Revue trimestrielle de droit européen, n° 4, 2014, p. 823-831, p. 827.

⁴ PETIT, N., et PILORGE-VRANCKEN, J., "Avis 2/13 de la CJUE : l'obsession du contrôle ?", Revue des affaires européennes - Law & European Affairs, n° 4, 2014, p. 815-830, p. 827 ; voir également ACKERMANN, T. *et al.*, "Editorial Comments – The EU's Accession to ECHR - a 'NO' from ECJ!", Common Market Law Review, vol. 52, 2015, n° 1, p. 1-15, p. 1.

⁵ SCHORKOPF, F., "EuGH, 18.12.2014, Gutachten 2/13: Anmerkung", Juristenzeitung, n° 15-16, 2015, p. 781-784, p. 781.

⁶ NANOPOULOS, E., "Killing two birds with one stone? The Court of Justice's opinion on the EU's accession to the ECHR", Cambridge Law Journal, n° 2, 2015, p. 185-188, p. 187.

⁷ EECKHOUT, P., "Opinion 2/13 on EU Accession to the ECHR and Judicial Dialogue: Autonomy or Autarky?", Fordham International Law Journal, vol. 38, n° 4, 2015, p. 955-992, p. 989 ; voir également ŁAZOWSKI A., et WESSEL R.A., "When Caveats Turn into Locks: Opinion 2/13 on Accession of the

European Union to the ECHR", German Law Journal, vol. 16, n° 1, 2015, p. 179-212, p. 207.

⁸ LABAYLE, H., et SUDRE, F., "L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ?", Revue française de droit administratif, n° 1, 2015, p. 3-22, p. 4.

⁹ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 106.

¹⁰ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 107-108 ; voir également JACQUÉ, J.-P., cit. *supra* note 2, p. 32.

¹¹ Voir, par exemple, THYM, D., "Das EMRK-Gutachten des EuGH", Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht, n° 5, 2015 p. 180.

of EU law"¹². Pour sa part, **Krenn** observe que "this overprotective attitude [...] has contributed to making the EU what it is and has put the Court at the heart of the process of EU constitutionalisation"¹³.

Sur la relation entre l'art. 53 CEDH et l'art. 53 de la Charte

À cet égard, **Simon** reconnaît que "le projet d'accord n'a pas prévu de mécanisme de coordination dans l'hypothèse où des droits garantis à la fois par la Charte et la CEDH feraient l'objet d'une protection par les droits nationaux qui [mettrait] en cause l'uniformité et la primauté du droit de l'Union. Il est vrai que la question est délicate et difficile à résoudre"¹⁴. **Eeckhout** argue qu'à ce sujet "the CJEU implicitly adopts a wide notion of potential conflict between EU primary law and the Convention [...] [and, however], such a wide notion of conflict cannot operate as a benchmark for reviewing whether an international agreement which the EU intends to conclude is compatible with the EU Treaties"¹⁵. Cependant, **Berger** et **Rauchegger** soulignent que la Cour "does not demand that the level of protection of the Charter is given priority over the level of the ECHR [...]. The level of protection can [...] never be lower than the level

guaranteed by the ECHR as interpreted by the ECtHR"¹⁶.

Une partie de la doctrine suggère, dans ce contexte, que la Cour de justice cherche à préserver son interprétation de l'article 53 de la Charte, telle qu'établie par l'arrêt *Melloni* (C-339/11, EU:C:2013:107). Selon **Halberstam**, "*Opinion 2/13* expresses the worry that the Member States might now use Article 53 [ECHR] to resurrect fundamental rights standards in defiance of *Melloni*. [...] There, one Member State sought to resist the application of EU law by invoking an idiosyncratic constitutional right in conjunction with Article 53 [of the Charter]. Such a case, then, might well arise under the Convention as well"¹⁷. À cet égard, **Jacqué** relève qu'"en application de l'article 53 de la Charte tel qu'interprété par la jurisprudence *Melloni*, il existe des hypothèses où le droit de l'Union [prive les États] d'accorder une protection supérieure afin de permettre le jeu de la primauté. Il est donc exclu que soit invoqué à Strasbourg une protection supérieure que le droit de l'Union interdisait à l'État membre d'accorder. Les craintes de la Cour de justice ne sont pas fondées et le mécanisme de coordination exigé par celle-ci est superflu"¹⁸.

¹² EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 961 ; voir également LEBECK, C., "Accession of the EU to the ECHR and the autonomy of EU law: opinion 2/13 of the ECJ", *European Law Reporter*, n° 2, 2015, p. 30-42, p. 39.

¹³ KRENN, C., "Autonomy and Effectiveness as Common Concerns: A Path to ECHR Accession After Opinion 2/13", *German Law Journal*, vol. 16, n° 1, 2015, p. 147-168, p. 148.

¹⁴ SIMON, D., "Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13", *Europe*, n° 2, 2015, p. 4-9, p. 6.

¹⁵ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 967.

¹⁶ BERGER, M. et RAUCHEGGER, C., "Opinion 2/13: Multiple Obstacles to the Accession of the EU to the ECHR", *European Yearbook on Human Rights*, Intersentia, 2015, p. 61-75, p. 65-66.

¹⁷ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 125.

¹⁸ JACQUÉ, J.-P., cit. *supra* note 2, p. 33; voir également TOMUSCHAT, C., "Der Streit um die Auslegungshoheit: Die Autonomie der EU als Heiliger Gral - Das EuGH-Gutachten gegen den Beitritt der EU zur EMRK", *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, n° 5-8, 2015 p. 133-139, p. 138.

Sur la préservation du principe de la confiance mutuelle

Eeckhout observe que "the Court's approach seeks to cordon off parts of EU law that would need to be protected from control by the ECtHR. That is not a good starting point for a proper judicial dialogue. Nor is it consonant with the principle that the purpose of accession is to subject the EU to Strasbourg control"¹⁹. **Labayle** et **Sudre** concèdent que "la CJUE souligne à juste titre que le principe de la confiance mutuelle [...] a une importance fondamentale", mais rappellent que "sa proclamation par le Traité constitutionnel n'a pas reçu d'écho dans le Traité de Lisbonne"²⁰. Pour **Spaventa**, "the reason for the Court's closure can be easily explained having regard to the peculiarities of some of the legislation adopted in the [AFSJ, where the CJEU] wants to avoid the full application of the Convention"²¹. **Halberstam** note que "the CJEU seems to be concerned that [...] Member States will increasingly invoke the ECHR to disregard their EU obligations of interstate cooperation on account of individual [...] rights violations"²².

Cependant, **Petit** insiste sur le fait que "l'adhésion de l'UE à la CEDH, loin de porter atteinte au principe de confiance mutuelle, est essentielle pour sortir les états d'une position inextricable, entre le marteau du droit de l'Union et l'enclume des obligations qui découlent de la

CEDH"²³. Pour sa part, **Halberstam** envisage cette question d'un point de vue large: "I am tempted to abuse an idiom and say [that accession] would be a 'win-win-win' situation. By taking responsibility for the violation, the EU will shield the Member State in question. Thus, the EU will be responsible for fixing the human rights problem; Member State high courts can cheerfully continue to defer to the CJEU under the *Solange* compromise; and mutual trust will be preserved as well. [...] Plain accession, then, solves the mutual trust problem the Court seems so concerned about"²⁴.

Sur la question du Protocole n° 16 CEDH

Selon **Spaventa**, la crainte de la Cour en constatant que le projet d'accord ne prévoyait aucune articulation entre le mécanisme institué par le protocole n° 16, permettant aux juridictions nationales de saisir la Cour EDH pour rendre un avis consultatif, et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, est que "national courts might be tempted to require an opinion from the ECtHR rather than a preliminary ruling from the [CJEU]"²⁵. Bien que reconnaissant que cette situation serait possible, certains auteurs arguent que la Cour de justice pourrait, dans ce cas, intervenir par la voie de la procédure de l'implication préalable prévue par l'accord d'adhésion²⁶.

¹⁹ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 969.

²⁰ LABAYLE, H., et SUDRE, F., cit. *supra* note 8, p. 6.

²¹ SPAVENTA, E., "A very fearful court? The Protection of Fundamental Rights in the European Union after Opinion 2/13", *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 22, n° 1, 2015, p. 35-56, p. 49-50.

²² HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 130.

²³ PETIT, N., et PILORGE-VRANCKEN, J., cit. *supra* note 4, p. 820 ; voir également ZANGHÌ, C., "La mancata adesione dell'Unione europea alla CEDU nel parere negativo della Corte di giustizia UE", *Ordine internazionale e diritti umani*, n° 1, 2015, p. 129-157, p. 138.

²⁴ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 135.

²⁵ SPAVENTA, E., cit. *supra* note 21, p. 47 ; voir également KRENN, C., cit. *supra* note 13, p. 155-156.

²⁶ Cependant, CHERUBINI, F., "In merito al parere 2/13 della Corte di giustizia dell'UE: qualche

Toutefois, **Halberstam** souligne que "the fact that Strasbourg might involve Luxembourg in answering this question via the prior involvement procedure adds insult to injury from the CJEU's perspective because the entire proceeding should be in Luxembourg, subject to the jurisdiction of the CJEU"²⁷. D'autres auteurs ne sont pas aussi compréhensifs: par exemple, **Eeckhout** croit que "it is difficult to understand the Court's concern. Why would a second European preliminary rulings system affect the autonomy and effectiveness of the EU one? Are preliminary rulings to be conceived as some type of EU intellectual property, which may not be duplicated?"²⁸.

En outre, **Weber** avertit que la question se pose même en l'absence d'adhésion de l'Union à la CEDH: "die Gerichte der Mitgliedstaaten, die das Prot. Nr. 16 ratifiziert haben, [können sich] auch ohne den geplanten Beitritt der EU mit Grundrechtsfragen an den EGMR wenden"²⁹. De ce point de vue, **Jacqué** se demande si les juges nationaux suprêmes

considerazione critica e uno sguardo *de jure condendo*", Osservatorio Costituzionale, n° 2, 2015, p. 1-28, p. 22-23, souligne que cette possibilité serait exclue aux termes du projet d'accord.

²⁷ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 122.

²⁸ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 971 ; voir également POPOV, A., "L'avis 2/13 de la CJUE complique l'adhésion de l'Union européennes à la CEDH", La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 24 février 2015, disponible sur <http://revdh.revues.org/pdf/1065>, p. 1-10, p. 6.

²⁹ WEBER, M., "Vereinbarkeit des EMRK-Beitritts der EU mit dem Unionsrecht - Besprechung von EuGH 18.12.2014, Gutachten 2/13", Newsletter Menschenrechte, n° 1, 2015, p. 3-11, p. 7; voir également LAMBRECHT, S., "The Sting is in the Tail: CJEU *Opinion 2/13* objects to draft agreement on accession of the EU to the European Convention on Human Rights", European Human Rights Law Review, n° 2, 2015, p. 185-198, p. 188, et SIMON,

pourraient être tentés de contourner la question préjudicielle: "Dans la mesure où la [CEDH] s'impose à eux et où le refus de l'appliquer expose l'État à une procédure de manquement, quel besoin éprouveraient-ils de vérifier la conformité du droit de l'Union à la Convention avant d'avoir tenté de le faire par rapport à la Charte ?"³⁰.

Sur l'article 344 TFEU

Concernant le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités, **Eeckhout** concède que "the Court's initial starting-point is correct: once the ECHR forms an integral part of EU law, [...] Member States ought not to take these disputes to the ECtHR"³¹; cependant, il souligne que, "[t]he Court's analysis [...] reveals that the EU's membership of the WTO violates the EU Treaties. [...] [A]t least in theory, an intra-EU case could be brought before a WTO panel"³². De manière similaire, d'autres auteurs, comme **Simon**, rappellent que "de nombreux accords internationaux conclus par l'Union ne [contiennent] aucune clause d'exclusion [du recours à un mode externe de règlement des différends]"³³.

Pour ce qui est de la solution à cette question, **Johansen** estime que "[f]or the negotiators that will now attempt to amend the Accession Agreement [...] it should be relatively simple to [...] exclude intra-EU disputes from the jurisdiction of the

D., cit. *supra* note 14, p. 7, et CHERUBINI, F., cit. *supra* note 26, p. 21.

³⁰ JACQUÉ, J.-P., cit. *supra* note 2, p. 26.

³¹ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 974-975.

³² EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 978-979.

³³ SIMON, D., cit. *supra* note 14, p. 7; voir également POPOV, A., cit. *supra* note 28, p. 6, et JOHANSEN, S. Ø., "The Reinterpretation of TFEU Article 344 in *Opinion 2/13* and Its Potential Consequences", German Law Journal, vol. 16, n° 1, 2015, p. 169-178, p. 175.

ECtHR"³⁴. En revanche, **Sauron** souligne que "[p]our contourner cette difficulté, il conviendrait soit de modifier l'article 33 de la Convention européenne [...] soit l'article 344 du TFUE [...]. C'est dire l'impossibilité"³⁵.

Sur le mécanisme du codéfendeur

Un grand nombre d'auteurs soulignent que les préoccupations de la Cour à l'égard du mécanisme du codéfendeur sont bien fondées³⁶. Par exemple, **Halberstam** observe que "[f]rom the perspective of EU law, determining the responsibility for a violation and the competence to provide a remedy are [...] both strictly questions of EU law"³⁷. **Labayle** et **Sudre** constatent que "l'accès au statut de codéfendeur est problématique. Devenir codéfondresse, pour l'Union comme pour une partie étatique, peut d'abord résulter d'une invitation directe de la [Cour EDH]. Celle-ci n'est pas contraignante et la Cour de justice s'en félicite [...]. Un second cas de figure est aussi possible : devenir codéfendeur sur décision de la [Cour EDH] en l'ayant sollicitée au préalable, c'est-à-dire en argumentant quant à cet accès à la procédure afin de permettre à la [Cour EDH] d'en décider. Là naît le problème"³⁸.

³⁴ JOHANSEN, S. Ø., cit. *supra* note 33, p. 177-178.

³⁵ SAURON, J.-L., "L'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne : la fin d'une idée anachronique ?", *Gazette du Palais*, n° 16-17, 16 et 17 janvier 2015, p. 4-6, p. 6.

³⁶ Voir, par exemple, JACQUÉ, J.-P., cit. *supra* note 3, p. 828, POPOV, A., cit. *supra* note 28, p. 3, PETIT, N., et PILORGE-VRANCKEN, J., cit. *supra* note 4, p. 824, ACKERMANN, T. *et al.*, cit. *supra* note 4, p. 12, et FANCIULLO, D., "Osservazioni a prima lettura sul parere 2/13 della Corte di giustizia dell'Unione europea", 16 février 2015, disponible sur <https://diritti-cedu.unipg.it>, p. 1-19, p. 11-12.

³⁷ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 115-116.

³⁸ LABAYLE, H., et SUDRE, F., cit. *supra* note 8, p. 9.

Sur la procédure de l'implication préalable de la Cour

Plusieurs auteurs accueillent de manière positive les arguments de la Cour concernant la procédure de l'implication préalable. **Labayle** et **Sudre** soulignent que "[l]a question de savoir si [la CJUE] s'est déjà prononcée sur la même question de droit que celle faisant l'objet de la procédure devant la [Cour EDH] ne peut être résolue que par l'institution compétente de l'Union, la Cour de justice [...]. Raisonner autrement aboutirait à attribuer à la [Cour EDH] « compétence pour interpréter la jurisprudence de l'Union »"³⁹. À cet égard, d'après **Simon**, "s'il existe un principe de confiance mutuelle entre les États membres, il n'est pas certain qu'il existe un principe de confiance mutuelle entre les juridictions, qui pourrait conduire à imaginer que la [Cour EDH] saurait faire preuve de *self restraint* dans les hypothèses envisagées"⁴⁰.

En revanche, **Eeckhout** met en exergue que "[n]ot all observers are convinced that the prior involvement procedure is required" et que "there may be benefits for the CJEU in not having ruled on a point of EU law, before a case reaches Strasbourg, in particular as the lack of a relevant CJEU judgment is the responsibility of the Member State"⁴¹.

Sur la compétence limitée de la Cour dans le domaine de la PESC

Une partie de la doctrine émet des critiques quant aux considérations de la Cour sur sa

³⁹ LABAYLE, H., et SUDRE, F., cit. *supra* note 8, p. 10 ; voir également, KRENN, C., cit. *supra* note 13, p. 154, et CHERUBINI, F., cit. *supra* note 26, p. 26.

⁴⁰ SIMON, D., cit. *supra* note 14, p. 8.

⁴¹ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 985-986.

compétence limitée en matière de PESC⁴². Ainsi, **Ackermann et al.**, après avoir observé que "the [CJEU] has now expounded the principle (as a 'specific characteristic' of EU law) that the EU, in an international agreement, cannot confer jurisdiction to an international court with regard to matters in which the ECJ itself has no power of judicial review", relèvent que l'approche de la Cour "will appear as somewhat surprising for all those who have argued in favour of the accession of the EU to the ECHR precisely with regard to the 'enormous lacuna' in the protection of human rights in the EU. The recognition of jurisdiction of the ECtHR in CFSP matters would only strengthen the effectiveness of the legal protection for individuals – as compared to the present situation!"⁴³. Dans le même ordre d'idées, **Wendel** souligne que "[g]enau dort, wo der Beitritt aus Individualperspektive also einen substanziellen Zugewinn richterlicher Kontrolle mit sich brächte, optiert der EuGH für einen umfassenden Ausschluss"⁴⁴. En outre, selon **Jacqué**, "[e]xclure la PESC du champ de l'accord

conduit à renvoyer le problème aux États membres. [...] La Cour n'obtiendra pas le but recherché puisque la PESC fera de toute manière l'objet d'un contrôle exclusivement externe, mais sans que l'Union puisse participer à la procédure"⁴⁵. Toutefois, plusieurs auteurs estiment que cette question se prête à une solution claire: c'est le cas de **Krenn**, qui propose que "[t]he way to go is straightforward: granting the CJEU full jurisdiction in this field"⁴⁶.

Sur le dialogue judiciaire et les rapports entre le droit de l'Union et le droit international

Plusieurs auteurs ont saisi l'occasion pour se pencher sur certaines questions ayant une portée plus large, notamment en ce qui concerne le dialogue judiciaire ou les rapports entre le droit de l'Union et le droit international. Ainsi, **Eeckhout** relève l'importance d'assurer l'existence d'un vrai dialogue entre la Cour de justice et la Cour EDH: selon lui, si, d'une part, "the ECtHR must be able to look into EU law, and to make statements about how it understands that law to function, in order to exercise its control function", d'autre part, "the external control by the ECtHR will work better if the CJEU is in a position to construe the Convention, and analyse in its case law in what ways the EU ensures respect for the Convention"⁴⁷.

Sur une note plus générale, **Fernández Rozas** estime qu'une éventuelle adhésion de l'Union à la CEDH servirait à renforcer –plutôt qu'affaiblir– le dialogue entre ces deux juridictions et, partant, la protection

⁴² Voir, par exemple, TOMUSCHAT, C., cit. *supra* note 18, p. 137-138, WEBER, M., cit. *supra* note 29, p. 10-11, NEUWAHL, N., "Editorial Comment: Opinion 2/13 on the Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights - Foreign Policy Implications", *European Foreign Affairs Review*, vol. 20, n° 2, 2015, p. 155-158, p. 157 et EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 987-988.

⁴³ ACKERMANN, T. *et al.*, cit. *supra* note 4, p. 13.

⁴⁴ WENDEL, M., "Der EMRK-Beitritt als Unionsrechtsverstoß - Zur völkerrechtlichen Öffnung der EU und ihren Grenzen", *Neue Juristische Wochenschrift*, 2015 p. 921-926, p. 926 ; voir également PEERS, S., "The EU's Accession to the ECHR: The Dream Becomes a Nightmare", *German Law Journal*, vol. 16, n° 1, 2015, p. 213-222, p. 220, SPAVENTA, E., cit. *supra* note 21, p. 52-53, FANCIULLO, D., cit. *supra* note 36, p. 14, et ZANGHÌ, C., cit. *supra* note 23, p. 152.

⁴⁵ JACQUÉ, J.-P., cit. *supra* note 3, p. 829.

⁴⁶ KRENN, C., cit. *supra* note 13, p. 166 ; voir également ACKERMANN, T. *et al.*, cit. *supra* note 4, p. 14, SCHORKOPF, F., cit. *supra* note 5, p. 783, et CHERUBINI, F., cit. *supra* note 26, p. 26.

⁴⁷ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 961.

des droits fondamentaux en Europe⁴⁸. Enfin, certains auteurs préviennent que l'avis pourrait avoir un effet négatif indirect sur le dialogue entre la Cour de justice et les Cours constitutionnelles des États membres⁴⁹.

Pour ce qui est des rapports entre le droit de l'Union et le droit international (et notamment, dans ce dernier, la CEDH), certains auteurs interprètent l'avis 2/13 comme se ralliant à une conception proche du pluralisme radical, dans la mesure où la Cour de justice soulignerait sa compétence exclusive en matière de droit de l'Union⁵⁰, tandis que d'autres auteurs lisent l'avis comme se rapprochant de la conception, plus nuancée, du pluralisme constitutionnel⁵¹. En outre, **Labayle** et **Sudre** notent que l'adhésion telle qu'envisagée jusqu'à présent "repose quasi-mécaniquement sur une articulation verticale, de type hiérarchique, des rapports entre l'ordre juridique de l'Union européenne et celui de la Convention qui, à la fois, ne paraît guère répondre à une conception moderne des rapports entre systèmes juridiques et, surtout, est en décalage avec le mode d'articulation souple, incarné par le critère de la protection équivalente du « dispositif *Bosphorus* » [...]. L'adhésion place la

[Cour EDH] au sommet de l'édifice et induit la subordination de la CJUE"⁵².

Conclusions: l'avenir de l'adhésion de l'Union à la CEDH

Les réactions doctrinales ont été, surtout dans un premier temps, plutôt réservées vis-à-vis de l'approche retenue par la Cour. Avec un plus grand recul, un certain nombre d'auteurs ont, toutefois, émis des jugements plus nuancés, notamment en ce qui concerne l'avenir de l'adhésion de l'Union à la CEDH. Ainsi, **Krenn** souligne que l'avis "might [...] not be the dramatic blow to ECHR accession as perceived by many, but rather an important element in a reflection process on how to interlock supranational human rights protection in Europe. The CJEU might be overly protective but its concerns are not spurious. They can be accommodated in a manner to reflect the notion that autonomy and effectiveness are not EU *sui generis*, but constitutional concerns common to all ECHR Contracting Parties"⁵³. **Simon** concède que "nombre d'objections avancées par la Cour de justice sont juridiquement fondées et politiquement légitimes", bien qu'il regrette "que la déclaration d'incompatibilité ait été aussi globale et ne laisse guère d'ouvertures vers une adaptation du projet d'accord"⁵⁴. D'autres auteurs se montrent surpris face aux réactions critiques de la plupart des commentateurs. C'est, par exemple, le cas de **Tesauro**, qui défend le besoin de préserver la spécificité du droit de l'Union, notamment au vu de l'importance croissante des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice⁵⁵. En

⁴⁸ FERNÁNDEZ ROZAS, J.C., "La compleja adhesión de la Unión Europea al Convenio Europeo de Derechos Humanos y las secuelas del Dictamen 2/2013 del Tribunal de Justicia", *La Ley Unión Europea*, n° 23, 2015, p. 40-56, p. 51.

⁴⁹ ACKERMANN, T. *et al.*, cit. *supra* note 4, p. 14-15 ; voir également GONZÁLEZ VEGA, J., "La «teoría del big bang» o la creciente distancia entre Luxemburgo y Estrasburgo", *La Ley Unión Europea*, n° 25, 2015, pp. 17-50, p. 34.

⁵⁰ EECKHOUT, P., cit. *supra* note 7, p. 989.

⁵¹ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 108.

⁵² LABAYLE, H., et SUDRE, F., cit. *supra* note 8, p. 17.

⁵³ KRENN, C., cit. *supra* note 13, p. 167.

⁵⁴ SIMON, D., cit. *supra* note 14, p. 8.

⁵⁵ TESAURO, G., "Bocciatura del progetto di accordo sull'adesione dell'Unione europea alla Cedu:

tout état de cause, un nombre important de commentateurs estime que, après l'avis, l'adhésion reste parfaitement envisageable⁵⁶.

Toujours est-il que, pour que l'adhésion puisse avoir lieu, la grande majorité de la doctrine souligne qu'il est impératif de répondre aux soucis soulevés par la Cour dans son avis. Si, pour certains commentateurs, la solution pourrait passer par une réouverture des négociations dans le cadre du Conseil de l'Europe, tel que **Krenn**, qui augure que "[t]he prospects of such re-negotiations should be favourable"⁵⁷, l'avis majoritaire est plutôt de chercher ces solutions dans le cadre de l'Union. En effet, comme le signale **Tomuschat**, il pourrait s'avérer difficile d'obtenir l'accord des États membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de l'Union, dès lors que "[d]ie weitreichenden Forderungen des EuGH [...] darauf hinauslaufen, den EGMR eines erheblichen Teils seiner Schutzfunktion zu entkleiden"⁵⁸.

Quoiqu'il en soit, une partie de la doctrine estime que toutes ou la plupart des objections soulevées par l'avis 2/13 peuvent être surmontées⁵⁹, dans certains

cas en utilisant les solutions suggérées par la Cour de justice elle-même. Dans ce contexte, certains auteurs, comme **Jacqué**, relèvent néanmoins que seulement "[u]n certain nombre de conditions peuvent aisément être satisfaites sur le plan technique par une modification de l'accord", tandis que pour d'autres questions, telles que la PESC ou la confiance mutuelle entre les États membres, la solution n'est pas aisée⁶⁰. Dès lors, une révision des traités serait nécessaire pour plusieurs commentateurs⁶¹.

Enfin, certains auteurs songent à une solution plus politique que juridique, tel que **Spaventa**, qui propose que les institutions politiques de l'Union et les États membres "make a clear and unambiguous commitment to fundamental rights, without entering in a direct collision course with the CJEU. [...] The three political institutions could therefore issue a joint declaration restating their commitment to fundamental rights, and clarifying that they would consider a finding by the ECtHR of incompatibility between an act of the EU institutions and the Convention as binding [...]". Furthermore, a declaration of all Member States could undertake to do the same in relation to a potential conflict between a

nessuna sorpresa, nessun rammarico", Il foro italiano, n° 2, 2015, p. 77-87, p. 85-87.

⁵⁶ Voir, par exemple, PETIT, N., et PILORGE-VRANCKEN, J., cit. *supra* note 4, p. 830, KRENN, C., cit. *supra* note 13, p. 166-167, FERNÁNDEZ ROZAS, J.C., cit. *supra* note 48, p. 49, ou encore LLOPIS NADAL, P., "La necesidad procesal de la adhesión de la Unión Europea al CEDH: un asunto que continúa pendiente tras el Dictamen 2/13 del TJUE", Revista Electrónica de Estudios Internacionales, n° 29, 2015, p. 1-39, p. 12-14.

⁵⁷ KRENN, C., cit. *supra* note 13, p. 164.

⁵⁸ TOMUSCHAT, C., cit. *supra* note 18, p. 133.

⁵⁹ HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 146; voir également FERNÁNDEZ ROZAS, J.C., cit. *supra* note 48, p. 50.

⁶⁰ JACQUÉ, J.-P., cit. *supra* note 2, p. 42.

⁶¹ ALONSO GARCÍA R., "Sobre la adhesión de la UE al CEDH (o sobre cómo del dicho al hecho, hay un gran trecho)", Revista Española de Derecho Europeo, n° 53, 2015, p. 11-16, p. 16 ; voir également SIMON, D., cit. *supra* note 14, p. 9, BESSELINK, L., CLAES M., et REESTMAN, J., "A Constitutional Moment: Acceding to the ECHR (or not)", European Constitutional Law Review, 2015, p. 2-12, p. 5-7, HALBERSTAM, D., cit. *supra* note 1, p. 144, et GRABENWARTER, C., "Das EMRK-Gutachten des EuGH", Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht, n° 5, 2015 p. 180.

provision of primary law and the Convention"⁶².

[OROMACR] [LOIZOMI]
[GARCIAL]

⁶² SPAVENTA, E., cit. *supra* note 21, p. 55-56 ; voir également PETITE, M., "The battle over Strasbourg: The protection of human rights across Europe has suffered a setback, thanks to the Court of Justice of the European Union", *Competition Law Insight*, vol. 14, n° 2, 2015, p. 10-11, p. 11.

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia (www.curia.europa.eu) sous "Bibliothèque et documentation / Informations juridiques d'intérêts pour l'Union", ainsi que sur l'intranet de la Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation.

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants :

Paweł Bańczyk [PBK], Bernd Bertelmann [BBER], Marina Borkoveca [BORKOMA], Maria Helena Cardoso Ferreira [MHC], Keiva Marie Carr [CARRKEI], Anna Czubinski [CZUBIAN], Pauline Duboc [DUBOCPA], Patrick Embley [PE], Alejandra García Sánchez [GARCIAL], Ramona Grimbergen [GRIMBRA], Ave Hussar [HUSSAAV], Sally Janssen [SJN], Sven Gael Kaufmann [KAUFMSV], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Michael George Loizou [LOIZOMI], Valeria Magdova [VMAG], Loris Nicoletti [NICOLLO], Garyfalia Nikolakaki [GANI], Maria Pilar Nuñez [NUNEZMA], Cristian Oro Martinez [OROMACR], Cristina Maria Prunaru [CLU], Sabina Ruffo [RUFFOSA], Saša Sever [SAS], Lucia Schulten [SCHULLU], Danijel Stankovic [STANKDA], Luca Terminiello [LTER], Nadezhda Todorova [NTOD], Zsófia Varga [VARGAZS], Loïc Wagner [WAGNELO], Chen Wu [WUACHEN].

ainsi que : Marin Herenda [HERENMA], Turan Hursit [HURSITU], Theodoros Papadatos [PAPADTH], stagiaires.

Coordinateurs : Pedro Cabral [PC], Loris Nicoletti [NICOLLO].